CTDJ MSRD 201H (2016-01-20)

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS DOSSIER D'ANALYSE par Isabelle Chénard

Groupe *dispute resolution* (Partie I)

TERMES EN CAUSE

ADRADR mechanism ADR process alternate dispute resolution alternate dispute resolution mechanism alternate dispute resolution process alternate dispute settlement alternate dispute settlement mechanism alternate dispute settlement process alternative dispute resolution alternative dispute resolution mechanism alternative dispute resolution process alternative dispute settlement alternative dispute settlement mechanism alternative dispute settlement process amicable dispute resolution amicable dispute settlement appropriate dispute resolution appropriate dispute resolution mechanism appropriate dispute resolution process appropriate dispute settlement appropriate dispute settlement mechanism appropriate dispute settlement process dispute (n.) dispute resolution dispute resolution mechanism dispute resolution process dispute settlement dispute settlement mechanism dispute settlement process extrajudicial dispute resolution judicial dispute resolution non-amicable dispute resolution non-amicable dispute settlement

non-court dispute resolution non-judicial dispute resolution nonjudicial dispute resolution non-trial dispute resolution out-of-court dispute resolution settlement agreement

ANALYSE NOTIONNELLE

ADRADR mechanism ADR process alternate dispute resolution alternate dispute resolution mechanism alternate dispute resolution process alternative dispute resolution alternative dispute resolution mechanism alternative dispute resolution process appropriate dispute resolution appropriate dispute resolution mechanism appropriate dispute resolution process dispute dispute resolution dispute resolution mechanism dispute resolution process

L'ouvrage intitulé *A Practical Approach to Alternative Dispute Resolution* de Susan Blake, Julie Browne et Stuart Sime, 2^e éd., Oxford University Press, 2012, 586 p., donne, dans son introduction, un bon aperçu de l'*alternative dispute resolution* (page 5), puis par le fait même, de l'*appropriate dispute resolution* :

The term 'alternative dispute resolution' or 'ADR' does not have an agreed definition. Some might argue that arbitration is not a form of ADR because it is a regulated adjudicative system, and others might say that negotiation is not technically a form of ADR as it involves lawyers and their clients but no third party. Terminology and methodologies are still evolving. For the purpose of this book we are taking the phrase to cover the full range of alternatives to litigation that might be available to a lawyer and client to resolve a civil dispute.

There are also debates as to whether the term 'alternative dispute resolution' should be used at all. Options are only really 'alternative' if the use of litigation is seen as the norm, but statistics show that most cases settle rather than going to court for decision, so that settlement rather than litigation is actually the norm. Also many cases use a mixture of court procedure and ADR rather than relying solely on one 'alternative'. For such reasons it has been argued that it may be more accurate to talk of 'appropriate dispute resolution'. Rather than be drawn into such debates, we take the pragmatic view that

'ADR' is a term generally accepted as covering alternatives to litigation, defined as follows.

'ADR' is taken to cover alternatives to litigation where:

- there is a dispute between two (or more) parties;
- that dispute relates to civil legal rights and/or duties;
- the dispute could potentially go to court for resolution;
- the dispute is resolved through some other process, usually with a more flexible structure;
- the process is essentially confidential;
- the process involves individuals other than the parties in dispute who add some degree of objectivity, be it lawyers, or an independent and normally neutral third party.

Alternatives to litigation potentially include the following factors:

- a process that is formal (like arbitration), or informal (like negotiation);
- the involvement of lawyers and clients only (like negotiation) or third parties (like mediation);
- the involvement of specialists or experts;
- a process provided or facilitated by a commercial or not-for-profit organisation;
- processes that operate within this juridiction, or are available in this jurisdiction but can operate internationally (with national and international systems for arbitration, and few jurisdictional limits for processes such as mediation);
- a process that is based on meetings, or documents, or that is wholly or partly remote (with growth of online dispute resolution or 'ODR'). [Je souligne.]

Le *New Oxford Companion to Law*, Oxford University Press, 2008, donne une brève explication de l'*ADR* :

Alternative Dispute Resolution ('ADR'), sometimes called 'Appropriate' Dispute Resolution, is a general term referring to modes of conflict resolution other than those associated with courts and tribunals. ADR includes a mixed bag of activities ranging from adjudication and formal, binding arbitration to informal, open-door policies, with intermediate possibilities including mediation, conciliation, and ombudsman schemes. [Je souligne.]

L'extrait qui suit explique les notions d'alternative dispute resolution et d'appropriate dispute resolution :

Appropriate dispute resolution (**ADR**) refers to the range of dispute resolution options, which people can consider and select when attempting to resolve disputes. **Appropriate dispute resolution** extends beyond traditional, adversarial dispute resolution through the court system to include less formal methods, such as arbitration, and collaborative methods, such as negotiation and mediation. **ADR** options can range along a continuum from collaborative, non-binding processes to binding adjudication.

Originally, the term **ADR** referred to "alternative dispute resolution," as dispute resolution options were historically regarded as an alternative to litigation in formal court proceedings. In some instances, the literature still refers to "alternative dispute resolution." However, dispute resolution options exist along a continuum that includes litigation. At one end of the continuum are dispute resolution options that afford disputants a great degree of control over the process and the outcome of that process (i.e. prevention, negotiation and mediation). At the other end of the continuum are dispute resolution options in which the disputants have relatively little control over the process and the outcome is imposed (i.e. adjudication and litigation). Because of the nature of this continuum, the term **ADR** was updated to "appropriate dispute resolution" to reflect the need to choose a dispute resolution option that is most appropriate for the dispute. [Je souligne.]

(British Columbia Ministry of Attorney General, Justice Services Branch, 2003; British Columbia Ministry of Attorney General, Dispute Resolution Office, 2004). (*Online Dispute Resolution (ODR) and New Immigrants*,

http://www.ag.gov.bc.ca/public/ODRNewImmigrants.pdf)

Également, dans *Mediating Justice : Legal Dispute Negotiations*, 2^e éd., CCH Canadian Limited, 2011, par The Honourable George W. Adams, Q.C., on peut lire la description suivante à la p. 16 :

The **ADR** movement developed as a response to this reality of legal disputing – a movement based on cost effective new methods for resolving disputes over rights. This was particularly so in the United States where delays, legal costs and gargantuan jury awards can bankrupt even multinational corporations. The acronym **ADR** became a short-handed way of referring to practices and techniques aimed at: (1) the resolution of legal disputes outside the courts for the benefit of all disputants; (2) the reduction of costs and delays typically associated with conventional litigation; and (3) the prevention of legal disputes that would otherwise likely be brought to courts or other adjudicative tribunals. Frank Sander and Stephen Goldberg have described the objective of **ADR** as «fitting the forum of the fuss». This has led to the **ADR** acronym also standing for **Appropriate Dispute Resolution**.

Au site ADR Institute of Canada:

What is ADR?

ADR is an acronym for **Alternative Dispute Resolution** or, more recently, **Appropriate Dispute Resolution** and is <u>used to describe a range of techniques outside the traditional litigation process (though they may be used in tandem with it)</u>. ADR procedures are chosen by parties in conflict to try to resolve the dispute in a less adversarial way. These techniques are usually voluntarily and confidential (with some exceptions). [Je souligne.] (http://www.adrcanada.ca/about/faq.cfm#whatisadr)

Finalement, voici une opinion qui semble bien résumer l'opposition entre les deux termes :

ADR vs. ADR

ADR stands for **Appropriate Dispute Resolution**. It is also used as an acronym for **Alternative Dispute Resolution**. The "alternative" part refers to alternatives to the court (e.g., litigation and adjudication by a government-appointed judge) as a way to resolve disputes. In some ways I prefer the "alternative" definition – because it focuses on out-of-court options. In other ways, I prefer the "appropriate" because alternatives are tomorrow's status quo, and referring to them as "alternative" only delays the inevitable. (http://collaborativejourneys.com/a-framework-for-values-based-appropriate-dispute-resolution/)

L'expression générique *alternative dispute resolution* désigne un processus permettant à des parties – assistées ou non d'un tiers neutre – de régler leur différend sans passer par les tribunaux. Ce processus normalement plus rapide et moins onéreux que l'instance juridictionnelle prend différentes formes dont, entre autres, la médiation, la négociation et l'arbitrage; et ce processus est suivi dans divers domaines et contextes juridiques : le droit du travail, le droit familial, le droit international, le droit commercial, la consommation, le droit environnemental, le contexte autochtone, la propriété intellectuelle, etc.

Pour sa part, l'expression appropriate dispute resolution tend de plus en plus à se faire une place dans l'univers de l'alternative dispute resolution. Selon certains auteurs, elle désigne, comme l'alternative dispute resolution, un processus non judiciaire; selon d'autres, elle désigne le processus le plus approprié, ce processus pouvant être judiciaire ou non judiciaire ou l'un et l'autre. Comme ce deuxième sens d'appropriate dispute resolution nous semble le mieux adapté à la réalité, c'est celui que nous retiendrons aux fins du lexique.

Voici quelques exemples d'emploi des termes *alternative dispute resolution* et *appropriate dispute resolution* :

- 32 Where the parties engage in
- (a) an **appropriate dispute resolution**, as set out in the *Appropriate Dispute Guidelines*, *IL* 2001-01, as amended from time to time, published by the Board, or
- (b) a negotiated settlement process as set out in *Directive 018, Negotiated Settlement Rules*, as amended from time to time, published by the Board, the provisions of the relevant guidelines or directive govern the **appropriate dispute resolution** or negotiated settlement process. (*Alberta Energy and Utilities Board Rules of Practice*, Alta Reg 101/2001)

We all agree on that. Here, however, the only way the defence *could* succeed is if the jury climbed into the skin of the respondent and accepted as reasonable a sociopathic view of **appropriate dispute resolution**. (*R. v. Cinous*, [2002] 2 SCR 3, 2002 SCC 29 (CanLII))

The court may refer parties to **appropriate dispute resolution** (ADR) without their consent. (http://www.findlaw.com.au/articles/5132/a-new-code-of-conduct-for-victorian-civil-dispute-.aspx)

The DC Superior Court's Multi-Door Dispute Resolution Division (Multi-Door) helps parties settle disputes through mediation and other types of **appropriate dispute**

resolution (ADR), including arbitration, case evaluation and conciliation. (http://dcra.dc.gov/service/multi-door-dispute-resolution-services)

AAMS envisions Albertans with an appreciation of **appropriate dispute resolution**, an understanding of arbitration, mediation and other dispute resolution avenues, and with easy access to the ADR process of their choice regardless of their social or financial situations." (Alberta Arbitration and Mediation Society, à http://www.aams.ab.ca/About_AAMS.htm)

The parties agreed to attend **alternative dispute resolution** to address these issues. (Decision No. 394/14, 2014 ONWSIAT 512 (CanLII))

[18] Recognition and enforcement of the Award in New Brunswick is consistent with the objects and purposes of the ICAA, namely to give effect to parties' contractual intentions to refer matters to arbitration, as well as achieve consistency among jurisdictions and predictability in the resolution of international commercial disputes. By achieving such consistency and predictability, the ICAA encourages use of international arbitration as a means of **alternative dispute resolution**, thereby facilitation and promoting international trade and commerce. (*Adamas Management & Services v. Aurado Energy*, 2004 NBQB 342 (CanLII))

The sub-contract gives DC a right to submit the issues to **alternative dispute resolution**, and of course DC has the right to defend any action commenced by Structal and the right to apply to have the lien vacated on payment into court of a sum of money equal to the amount claimed in the lien or on filing of a letter of credit or a lien bond (sections 55(2) and 56(1)). (*Stuart Olson Dominion Construction Ltd. v. Structal Heavy Steel*, 2013 MBQB 48 (CanLII))

Le *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., West, 2009 définit aussi les termes *alternative dispute resolution*, *dispute* et *dispute resolution*:

alternative dispute resolution. (1978) A procedure for settling a dispute by means other than litigation, such as arbitration or mediation. Abbr. ADR. – Also termed *dispute resolution*. [...]

"ADR can be defined as encompassing all legally permitted processes of dispute resolution other than litigation. [...] Litigation is a relatively rarely used process of dispute resolution. Alternative processes, especially negotiation, are used far more frequently. Even disputes involving lawyers are resolved by negotiation far more often than litigation. So ADR is not defined as everything-but-litigation because litigation is the norm. Litigation is not the norm. ADR is defined as everything-but-litigation because litigation, as a matter of law, is the default process of dispute resolution." Stephen J. Ware, Alternative Dispute Resolution §.1.5, at 5-6 (2001). [Je souligne.]

dispute, n. A conflict or controversy, esp. one that has given rise to a particular lawsuit.

dispute resolution. See ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION.

... et le Dictionary of Canadian Law, 4e éd., Carswell, 2011 :

alternative dispute resolution. 1. A term for processes such as arbitration, conciliation, mediation and settlement, designed to settle disputes without formal trials. 2. This [non-binding arbitration] differs from other forms of ADR [Alternative Dispute Resolution] in which the parties themselves are part of the decision-making mechanism and the neutral third party's involvement is of a facilitative nature: e.g. mediation, conciliation, neutral evaluation, non-binding opinion, non-binding arbitration. Of course, the simplest method – often overlooked – is that of non-involvement by a neutral : a negotiation between the parties. It is not unusual that ADR resolutions are conducted privately; more to the point, I suspect it would be unusual to see a public ADR session especially where the focus is on coming to a consensual arrangement. The parties need to have the opportunity of discussion and natural give and take with brainstorming and conditional concessions giving without the concern of being under a microscope. If the parties were under constant surveillance, one could well imagine that they would be severely inhibited in the frank and open discussions with the result that settlement ratios would tend to dry up. The litigation system depends on a couple of percent of new cases only going to trial. If this were doubled to several percent the system would collapse. Therefore in my view public policy supports the non-trial resolution of disputes ... 887574 Ontario Inc. v. Pizza Pizza Ltd., 1994 CarswellOnt 1214, 35 C.P.C. (3d) 323, 23 B.L.R. (2d) 239 (Gen. Div. [Commercial List]), Farley, J. [Je souligne.]

dispute. *N*. **1.** A dispute arising in connection with the entering into, renewing or revising of a collective agreement, in respect of which notice may be given to the Minister under section 71. *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L. 2, s. 3. **2.** A difference or apprehended difference between an employer or group of employers, and one or more of his or her or their employees or a trade union, as to matters or things affecting or relating to terms or conditions of employment or work done or to be done. *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 244, s. 1. **3.** Any dispute or difference or apprehended dispute or difference between an employer and one or more employees or a bargaining agent acting on behalf of the employees, as to matters or things affecting or relating to terms or conditions of employment or work done or to be done by the employee or employees or as to privileges, rights and duties of the employer or the employee or employees. *The Labour Relations Act*, R.S.M. 1987, c. L10, s.1.

dispute resolution. See ALTERNATIVE ~; JUDICIAL ~.

Le terme *dispute* reçoit ci-dessus trois définitions et toutes les trois concernent les relations de travail. Ces définitions sont spécifiques mais utiles pour le présent dossier.

Dans l'ouvrage *Alternative Dispute Resolution : A Practical Guide*, Routledge, London, 2008, 192 p., les auteurs Charles Chatterjee et Anna Lefcovitch apportent les précisions suivantes concernant le terme *dispute* (pages 2-3) :

It should be pointed out that the term *«dispute»* must not be misused; for lawyers it has a definite meaning, that is, whether a dispute is a justiciable (legal) or non-justiciable (non-legal) dispute. It is elementary that a dispute may be a mixed dispute, that is, it may contain both legal and non-legal issues, but on balance, when a dispute contains a sufficient number of legal issues which merit a judicial consideration for providing remedies to a party, it is then usually regarded as a justiciable dispute.

Purely non-legal disputes should be regarded as *«differences»*, although many lawyers may find this distinction between *«disputes»* and *«differences»* rather controversial. Nevertheless, lawyers trained in public international law generally maintain this distinction.

Disputes usually arise for two reasons: (a) when parties ascribe two different interpretations to a contractual provision or a provision of a statute or a treaty, and (b) when differences become manifest as to the understanding of provisions and the assumptions on which provisions are based. [...]

It must be noted however that differences may lead to a dispute; therefore it will be advisable to settle the difference, where possible, by applying non-judicial methods, for instance, disputes of matrimonial nature or industrial disputes may in most instances be settled by non-legal methods, and once parties have reached an agreement it may be legitimised by legal means [...] In many cases, political disputes represent political differences in achieving political gains. Abundant examples are available to establish that boundary disputes, whether bilateral or multilateral, have been settled by conciliation committees or by arbitrators.

Le terme *dispute resolution* constitue souvent un raccourci de *alternative dispute resolution*, et il désigne ainsi plus souvent qu'autrement ce même processus. Mais, aux fins d'un lexique, je juge préférable de lui réserver une entrée distincte.

Avant de poursuivre, je propose, à titre d'exemples, quelques occurrences législatives des termes dispute, dispute resolution, dispute resolution mechanism et dispute resolution process, tirées de différents contextes :

1. (1) Where,

- (a) an agreement is made by a negotiating agency established in connection with a plan under paragraph 25 of subsection 7 (1) of the Act; or
- (b) an award is made by a board under paragraph 27 of subsection 7 (1) of the

Act.

and a **dispute** arises out of that agreement or that award, any party to the **dispute** or the local board may refer the **matters in dispute** to the Commission and request that the **matters in dispute** be settled by an arbitrator or a board of arbitration. (*Arbitration of Disputes*, RRO 1990, Reg 389)

- 6 (1) Where a Statement of No Resolution has been issued under section 5(5) with respect to one or more **matters in dispute** and the terms and conditions of this Part are complied with, an applicant may request the establishment of an **oil sands dispute review committee** to provide recommendations to the Minister regarding a resolution to the matters that are **in dispute**. (*Oil Sands Dispute Resolution Regulation*, Alta Reg 247/2007)
- 6.4 (1) If there is a **dispute** between the licensee and the operator of a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking, concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the licensee, including the wholesale rate and the terms of any audit referred to in <u>section 15.1</u> of the <u>Broadcasting Distribution</u> <u>Regulations</u>, one or both of the parties to the **dispute** may refer the matter to the Commission for **dispute resolution**. (Pay Television Regulations, 1990, SOR/90-105)

Period for dispute resolution

- **9.** (1) A complainant is not entitled to file a complaint with the Public Service Grievance Board until expiry of the period provided under this section for **dispute resolution**. (*Public Service Grievance Board : Complaints and Hearings*, O Reg 378/07)
- (6) If a council of an affiliated municipality fails to adopt the district plan submitted in accordance with subsection (2) and:
- (a) if a **dispute resolution mechanism** is provided for in the agreement in accordance with subclause 97(2)(a)(v), the matter must be determined through the **dispute resolution mechanism**; (*Planning and Development Act*, 2007, SS 2007, c P-13.2)
- **4.** (1) The following rights and obligations under the "Agreement to provide for Designated Physician Services at the Hospital for Sick Children" executed by the parties referred to in subsection (2) on August 11, 1994 are designated for the purposes of section 1 of the Act:
- 1. Any right or obligation with respect to mediation, arbitration or any other **dispute resolution mechanism** under, [...] (*Designation of Rights and Obligations*, O Reg 36/96)

It satisfies the concern that the **dispute resolution process** which the various labour statutes of this country have established should not be duplicated and undermined by concurrent actions. (*Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 SCR 929, 1995 CanLII 108 (SCC))

- **10.** (1) The Commission shall <u>establish a process for resolving disputes</u> with respect to the holding in trust, transfer and vesting of assets, the transfer of liabilities and the transfer of employees of old boards to and among district school boards.
- (2) A hearing under the **dispute resolution process**, whether written or oral, shall be held by the Commission or by a panel, established under <u>section 27</u>, of one or more members of the Commission. (*Transition from Old Boards to District School Boards*, O Reg 460/97)
- **6.** A respondent may select a member of their staff to act on their behalf in the **dispute resolution process** with respect to a request for intervention. (*Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements)*, SOR/2000-141)

J'ajoute, également à titre d'exemples, quelques occurrences d'alternative dispute resolution mechanism/process et d'appropriate dispute resolution mechanism/process :

We agree with the learned Motions Judge that the **alternative dispute resolution process** must not be undermined by the egregious type of action exhibited by the defendant in this case. (*Andersen Consulting v. Canada*, 1999 CanLII 8755 (FCA))

The vast majority of the allegations contained in the proposed Amended Statement of Claim are addressed in other separate litigation proceedings or **alternate dispute resolution mechanisms** relating to the Schelew family's ongoing litigation, and to allow those amendments to be incorporated into this Action would, in my opinion, result in

duplicity and render this lawsuit out of control. (*Schelew v. Schelew et al.*, 2006 NBQB 64 (CanLII))

Disputes concerning the duration of treatment of autistic children other than the infant petitioners shall be decided through an **appropriate dispute resolution process**, or, in the absence of such a process, in the Supreme Court of British Columbia. (*Anderson v. British Columbia (Attorney General*), 2003 BCSC 1299 (CanLII))

[24] Rule 38.10 deals with what happens on the return of an application where it is determined that a trial is the more **appropriate dispute resolution mechanism**. (*Bell Canada v. (Ontario) Minister of Finance*, 2005 CanLII 38892 (ON SC))

Pour ce qui est du terme **resolution**, l'Oxford Canadian Dictionary, 2^e éd., 2006, donne, dans le sens qui nous intéresse, la définition suivante :

[...] **4** (often foll. by *of*) the act or an instance of solving doubt or a problem or question (*conflit resolution*).

Et le *Merriam-Webster* en ligne :

res·o·lu·tion

noun \re-zə-'lü-shən\

: the act of finding an answer or solution to a conflict, problem, etc. : the act of resolving something

: an answer or solution to something

[...]

Les dictionnaires consultés ne recensent pas la variante *alternate dispute resolution*, bien qu'on la trouve notamment dans certains jugements et textes législatifs : voir CanLII qui donne 337 résultats, soit 300 dans les décisions et 37 dans la législation. Voici quelques exemples :

The plaintiff and the defendant attempted to settle the grievance through **alternate dispute resolution**. (*Johnston v. Fraser*, 2006 SKQB 349 (CanLII))

Alternate dispute resolution

- 14 (1) For the purpose of resolving a dispute, the Minister may refer a matter to a form of **alternate dispute resolution**, including but not limited to, conciliation, negotiation, mediation or arbitration.
- (2) Where the Minister decides to use a form of **alternate dispute resolution** to resolve a dispute, the Minister, in consultation with the affected parties and using criteria prescribed or adopted by the Department, shall determine which form of dispute resolution is most appropriate to use to resolve the dispute.
- (3) Any form of **alternate dispute resolution** used shall strive to achieve consensus to resolve procedural and substantive issues throughout the process.
- (4) Where a form of **alternate dispute resolution** is being used to resolve a dispute, and where an independent party or neutral third party has been chosen to facilitate, mediate or arbitrate, at the conclusion of the process that person shall file a report with the Minister and with the parties whether or not the dispute

was resolved.

(5) Without limiting the generality of subsections (1) to (4), a form of **alternate dispute resolution** may be used. (*Environment Act*, SNS 1994-95, c 1)

2. (1) In this Act

(a) "alternate dispute resolution" means a process for resolving disputes, other than litigation, that is approved by the provincial director; (*Children and Youth Care and Protection Act*, SNL 2010, c C-12.2)

Cette variante figurera au tableau récapitulatif comme synonyme de *alternative dispute resolution*.

Aux fins du traitement du terme *process* qui compose les termes en cause, je cite un extrait du dossier CTTJ 301 *collaborative law* :

Ces deux modes de règlement amiable des différends sont quasi systématiquement qualifiés de *process* dans la doctrine et la jurisprudence. Les spécialistes de ces domaines d'exercice du droit insistent sur la nécessité de distinguer ce terme du mot *procedure* :

PROCEDURE AND PROCESS

[...]

To be clear, we offer a definition of these terms. A *procedure* is a particular way of doing something, a sequence of steps to be followed. A *process* is a series of continuous actions to bring about a particular end or condition, a forward movement, a continuing development involving many changes. Procedure does not define process although it can lend a character to it. In the adversarial model, the formal rules of procedure formalize the process. Process, however, is a broader and more holistic concept than procedure. It incorporates procedure but it is not limited to it.

CFL [collaborative family law] is a process. Unlike adjudication, the procedure is not pre-determined by rules or statutes. Rather, it is up to the parties and their lawyers to decide how they will proceed. One of the key roles of CFL lawyers is to help the parties design a process that fosters the clearest decision making and most effective problem solving for *them*. (Richard W. Shields, Judith P. Ryan, Victoria L. Smith, *Collaborative Law: Another Way to Resolve Family Disputes*, Thomson Canada Limited, 2003, p. 38)

Ce sens de *process* est illustré dans l'ouvrage précité *Mediating Justice : Legal Dispute Negotiations*; l'auteur s'exprime en effet comme suit aux pages 16 et 17 :

ADR processes can be arranged on a spectrum in order of the degree of control exercised by the parties over the final resolution. At one end are negotiation and mediation where parties are in full control of the **process**. At the other end is arbitration where a neutral stranger determines the result.

Tout comme le terme *process*, le terme *mechanism* est fréquemment utilisé dans les termes composés avec *dispute resolution*. Le *Dictionary of Canadian Law*, précité, nous

donne la définition de *alternative dispute resolution mechanism*, tirée de la *Statutory Powers Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. S.22, art. 4.8:

Includes mediation, conciliation, negotiation or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute.

L'Oxford Canadian Dictionary, précité, donne les définitions suivantes :

```
mechanism n. [...] 3 the mode of operation of a process. 4 a means (no mechanism for complaints). [...]
```

process n. 1 a course of action or proceeding, esp. a series of stages in manufacture or some other operation. [...]

Puis le *Merriam-Webster* en ligne :

```
mech·a·nism
```

```
noun \'me-kə-,ni-zəm\
```

: a process or system that is used to produce a particular result

: a way of acting, thinking, or behaving that helps or protects a person in a specified way

pro·cess

```
noun \'prä-ˌses, 'prō-, -səs\
```

: a series of actions that produce something or that lead to a particular result [...]

Ces deux termes ont pour ainsi dire la même signification dans le présent contexte. D'ailleurs, les auteurs les emploient l'un et l'autre sans distinction. Je ne les traiterai pas pour autant comme des synonymes cependant, mais j'ajouterai des renvois. J'aurai ainsi une entrée *dispute resolution mechanism* et une autre entrée *dispute resolution process*.

L'abréviation *ADR* sera ajoutée comme synonyme d'alternative dispute resolution. Bien que certains auteurs rattachent cette abréviation aux termes appropriate dispute resolution ou amicable dispute resolution, cette dernière a été créée au départ pour alternative dispute resolution et désigne cette expression dans la très vaste majorité des cas. J'ajouterai une note en ce sens au tableau récapitulatif.

alternate dispute settlement
alternate dispute settlement mechanism
alternate dispute settlement process
alternative dispute settlement
alternative dispute settlement mechanism
alternative dispute settlement process
appropriate dispute settlement
appropriate dispute settlement mechanism

appropriate dispute settlement process dispute settlement dispute settlement mechanism dispute settlement process settlement agreement

Les mêmes termes composés avec *resolution* sont aussi composés avec *settlement*. Le terme *settlement* a une compréhension large. Cela dit, dans le sens qui nous intéresse, il désigne :

- 2. An agreement ending a dispute or lawsuit <the parties reached a settlement the day before trial>. Also termed *settlement agreement*. (*Black Law Dictionary*, précité)
- 1. An agreement by parties in dispute. (*Dictionary of Canadian Law*, précité)

Ainsi, ce terme désigne l'entente des parties qui met fin à leur conflit, à leur différend. Il se distingue du terme *resolution* qui désigne l'action de résoudre, puis le résultat de cette action.

Dans *The Law of ADR in Canada: An Introductory Guide*, Markham, LexisNexis, 2011, 264 p., les auteurs W. Duncan et Markus Rotterdam confirment ce sens de *settlement* à la page 17 :

When a mediation results in an executed **settlement agreement**, the mediation process is concluded. A **settlement** is a contract. As a contract, the enforceability of a **settlement** is dependent upon a mutual intention to create a legally binding relationship and agreement on all essential terms of the **settlement**.

Voici quelques occurrences de *settlement* et des différents termes composés avec *settlement* :

Opportunity to settle dispute

- **63** (1) The director may assist the parties, or offer the parties an opportunity, to settle their dispute.
- (2) If the parties settle their dispute during dispute resolution proceedings, the director may record the **settlement** in the form of a decision or an order. (*Residential Tenancy Act*, SBC 2002, c 78)
- (5) If the mediator cannot effect an agreement within 30 days from the date of the appointment of the mediator or within any longer period of time agreed to by the parties, the mediator may
- (a) recommend terms for **settlement** to the parties for them to accept or reject within a time fixed by the mediator; (*Persons with Developmental Disabilities Services Regulation*, Alta Reg 228/2013)
- (5) The arbitrator or arbitration board may encourage **settlement** of the dispute and, with the agreement of the parties, may use mediation or other procedures to encourage settlement at any time during the arbitral proceedings. (*Fire and Police Services Collective Bargaining Act*, RSBC 1996, c 142)

- (3) A rule under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms shall include procedural guidelines to deal with the following:

 1. The circumstances in which a **settlement** achieved by means of an alternative dispute resolution mechanism must be reviewed and approved by the tribunal. (*Statutory Powers Procedure Act*, RSO 1990, c S.22)
- (3) A mediation terminates on the day on which the parties reach a **settlement agreement** or the day on which the mediator or any party declares to the others that the mediation is terminated. 2005, c. 36, s. 7. (Commercial Mediation Act, SNS 2005, c 36, s.7(3))

The applicants request an order that the respondent, Transport Training Centres of Canada Inc., forthwith submit to the **dispute settlement process** outlined in a share purchase agreement made between the applicants as vendors and the respondent as purchaser dated October 1, 2009. (*Sparkes v. Transport Training Centres of Canada Inc.*, 2010 NBQB 324 (CanLII))

Parliament's concern relates to the very nature of international trade agreements between sovereign states and the mechanisms for **dispute settlement** and the enforcement of panel or arbitration rulings. (*Pfizer Inc. v. Canada*, [1999] 4 FCR 441, 1999 CanLII 8291 (FC))

However, to be convinced that the position advanced by PWGSC was correct, the Tribunal would have needed to conclude from the wording, context, object and purpose of the legislative scheme that the parties to the *AIT* intended to limit the application of the **dispute settlement mechanism** to Canadian suppliers only. (*Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Canada (Public Works and Government Services)*, 2007 CanLII 55897 (CA CITT))

- (27) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (d) establishing a **dispute settlement mechanism** that may be used to attempt to resolve a dispute described in subsection (25) before an application is made to the Municipal Board. R.S.O. 1990, c. M.45, s. 209 (27); 1993, c. 20, s. 2 (10). (*Municipal Act*, RSO 1990, c M.45

As required under Section 87.4 of *The Labour Relations Act* (the Act), the Labour Management Review Committee also considered sections 87.1 - 87.3 of the Act pertaining to **alternate dispute settlement** following a work stoppage of at least 60 days. The unavailability of **alternative dispute settlement mechanisms** to litigation was less significant for parties with similar levels of development, the same language and similar legal systems. (*Kanto Yakin Kogyo Kabushiki-Kaisha v. Can-Eng Manufacturing Ltd.*, 1992 CanLII 7628 (ON SC)) (Manitoba Labour Management Review Committee, à http://www.gov.mb.ca/labour/labmgt/resbr/lmrc.html)

Alternative dispute settlement processes often complement and sometimes supplement judicial contract enforcement procedures and can strengthen contractual commitment at lower cost

(http://www.oecd.org/investment/toolkit/policyareas/investmentpolicy/contractenforcementanddisputeresolution.htm)

The construction industry, particularly international construction projects need **special alternative dispute settlement mechanisms** that can provide rapid settlement, even if

possible just then on the site as far as they emerge, related to construction projects. (*The Settlement Mechanisms of Disputes between the Parties According to Fidinc Conditions of Contract for Construction*, à

http://www.ijhssnet.com/journals/Vol._1_No._4; April_2011/25.pdf)

Proposed changes to the right of employees to be reinstated following a strike or lockout, the provisions governing the certification of unions and the **alternative dispute settlement process** to deal with protracted work stoppages have proven to be more controversial. (http://news.gov.mb.ca/news/index.html?item=24678&posted=2000-08-16)

In the past, Canadian trade and economic relations have been mainly with other Commonwealth countries and the United States. The unavailability of **alternative dispute settlement mechanisms** to litigation was less significant for parties with similar levels of development, the same language and similar legal systems. (*Kanto Yakin Kogyo Kabushiki-Kaisha v. Can-Eng Manufacturing Ltd.*, 1992 CanLII 7628 (ON SC))

An offer of amends process could be included as a remedy but it should not be a precondition to bringing actions for invasions of privacy. The LIV nevertheless supports options for **appropriate dispute settlement** which are discussed in response to question 19 below.

With respect to process, the FFAW submits it is proceeding on a "without prejudice" basis as to what is the **appropriate dispute settlement mechanism** under Section 19.8(4) [Fishing Industry Collective Bargaining Act]. (http://www.hrle.gov.nl.ca/fishpanel/pricingdecisions/2009/Spring_Shrimp_Fishery_Decision_- Non_Price_Issues_(March_11)_09.PDF)

The second set of issues relates to artists who regularly enter contracts that are not governed by a collectively bargained agreement. If they are involved in a dispute about the terms, they need access to an **appropriate dispute settlement process**. (http://www.tpcs.gov.sk.ca/macsacollectivebargainingrights)

Atlantic premiers believe the development of an **appropriate dispute settlement mechanism** should be a top priority for First Ministers. (http://www.releases.gov.nl.ca/releases/2003/exec/0619n01.htm)

Il va sans dire que l'analyse consacrée plus haut aux termes composés avec *resolution* vaut pour les termes composés avec *settlement*.

amicable dispute resolution amicable dispute settlement non-amicable dispute resolution non-amicable dispute settlement

Aucune occurrence de ces termes n'est recensée dans CanLII. Cependant, une recherche sur Internet à l'aide de Google donne 9420 résultats pour *amicable dispute resolution*

(dont un bon nombre renvoie à la Chambre de commerce internationale), 3550 résultats pour *amicable dispute settlement* et 7 résultats pour *non-amicable dispute resolution*. En voici quelques-uns :

Under **amicable dispute resolution**, the parties seek a mutually acceptable solution with the assistance of a third person, and commit to apply it on a voluntary basis. Commonly used concepts are mediation (hereafter applied to designate all **amicable dispute resolution** methods) and conciliation, but other terms may be found. (Unidroit, International Institute for the Unification of Private Law, à http://www.unidroit.org/english/documents/2014/study80a/wg03/s80a-wg03-15-e.pdf)

According the to the Swiss Rules of Commercial Mediation, commercial mediation is a form of **amicable dispute resolution** in which the parties ask a mediator, who is a neutral, independent third party, to help them to reach an agreement thus settling their dispute. (http://whoswholegal.com/news/features/article/30714/commercial-mediation-lawyers)

It is important to note that the ICC ADR Rules are meant for "**amicable dispute resolution**", meaning mechanisms where a third party helps the parties find a solution to their dispute that is enforceable as a matter of contract, instead of a decision that is enforceable at law, such as an arbitral award under international conventions, such as the New York Convention of 1958. The Rules apply only to business disputes, whether they are of an international character or not. The ICC ADR Rules are unique in that parties can apply the technique – or a combination thereof – of **amicable dispute settlement** that suits their needs in the context of a particular dispute, as they do not regulate only one mode of ADR. (Amicable means to resolve disputes – how the ICC ADR Rules work, à http://djarbitraje.com/pdf/ICC%20ADR%20Rules%20-%20how%20they%20work.pdf)

It is for that reason that legislators of many European countries have decided to reinvent – alongside the traditional justice system – **Amicable Dispute Resolution** – RAD/ADR/ESR – allowing, under numerous circumstances, for solutions that are not only more rapid, more simple and less costly, but also more human and more durable, because they are better adapted to particular situations and better equipped to restore or transform social relationships. (Amicable Dispute Resolution – Negotiation, Mediation, Conciliation, à http://cimj.com/en/base-documentaire/article/13-amicable-dispute-resolution)

Wherever appropriate, we encourage the use of **amicable dispute resolution** (ADR) to avoid the financial, reputational and other risks associated with litigation. (http://engarde-attorneys.com/practice dispute resolution ukraine.html)

An executive team with a distinctive blend of backgrounds and wealth of experiences, as well as a shared belief in the benefits of **amicable dispute resolution**, runs SIMC. (Singapore International Mediation Centre, à http://simc.com.sg/why-simc/why-choose-simc/,)

Regardless of whether they favour **amicable or non-amicable dispute resolution processes**, most commercial litigators will usually think in a binary 'either/or' mode, without looking at both the visible and invisible parts of the iceberg or of the iceberg as a whole or considering how both objective and subjective processes could be combined to

generate an outcome that would address the entire conflict, taking into account the past, the present and the parties' futur needs and interests. (ADR in Business Practice and Issues across Countries and Cultures, à

https://imimediation.org/cache/downloads/x8bxnjg4d6owcs84kgcs44g4/adr-the-spectrum-of-hybrid-techniques-available-to-the-parties--by-jeremy-lack.pdf)

Pablo D. Lopez Zadicoff is a Vice President with Compass Lexecon. Previously with LECG's International Arbitration practice, Mr. Lopez Zadicoff has more than 10 years of experience consulting for and providing economic, regulatory and financial analysis used in **amicable and non-amicable dispute resolution mechanisms**. (http://www.compasslexecon.com/professionals/bio?id=198)

ICSID was established in the euphoria of the ideologically charged times of the 1960s decolonization era and just after the decisions in the arbitral cases discussed in the preceding section were handed down. It was conceived of and created under the auspices of the World Bank. At the time of its establishment, it responded to the need to protect foreign investment in the Third World through **amicable dispute settlement**. (https://circle.ubc.ca/bitstream/handle/2429/23482/ubc_2010_spring_odumosu_ibironke.pdf?sequence=1)

Traditional authorities, particularly the 'council of elders', are often imbued with a central role in **amicable dispute settlement**. (http://www.lse.ac.uk/internationalDevelopment/research/JSRP/downloads/JSRP13.Ada mVerbruggeBoer.pdf)

- 8.3 Any dispute arising from this Agreement shall be resolved in the following manner: (a) **Amicable dispute settlement**: The parties shall attempt in good faith to resolve the dispute by negotiation. (http://pgrc3.agr.gc.ca/itpgrfa/smta_e.html)
- L'Oxford Canadian Dictionary, précité, définit amicable comme suit :

amicable adj. Showing or done in a friendly spirit.

Puis le Merriam-Webster en ligne :

am·i·ca·ble

adjective \'a-mi-kə-bəl\

: showing a polite and friendly desire to avoid disagreement and argument [...]

Examples of AMICABLE

- 1. They reached an *amicable* agreement.
- 2. <the contract negotiations between the hotel workers and management were reasonably *amicable*>
- 3. About a million couples divorce each year in the United States, and most, like my ex and me, start out striving to keep the split amicable. And though you may have good intentions, things can go awry during the traditional I-win-you-lose adversarial process.

 —Annie Finnigan, *Family Circle*, 17 Oct. 2008
- 4. [+]more

Origin of AMICABLE

Middle English, from Late Latin amicabilis (see amiable)

First Known Use: 15th century

Les termes *amicable dispute resolution/settlement*, tout comme les termes *alternative dispute resolution/settlement*, renvoient à un processus extrajudiciaire.

Comme on le constate dans les exemples fournis plus haut, les termes *amicable dispute resolution/settlement* sont très répandus en droit international, mais semblent peu utilisés en common law. Pour cette raison, le comité a décidé de ne pas les retenir. Les tournures *non-amicable dispute resolution/settlement* ne seront évidemment pas retenues non plus.

extrajudicial dispute resolution judicial dispute resolution non-court dispute resolution non-judicial/nonjudicial dispute resolution non-trial dispute resolution out-of-court dispute resolution

Le *Black*, 10^e éd., ne recense pas le terme *judicial dispute resolution*.

Quant à lui, le *Dictionary of Canadian Law*, précité, en donne une définition très spécifique :

A term used in Alberta to refer to conferences conducted by provincial court judges under the Family Law Act. *Provincial Court Act*, R.S.A. 2000, c. P-31. *Intake and Caseflow Management Regulation*, Alta. Reg. 150/2005, s. 10.

Ce sens étroit, où le processus est dirigé par un juge, se confirme dans l'usage; notamment, sur les 204 résultats recensés dans CanLII, 193 concernent des tribunaux albertains. Voir par exemple :

[2] While I do not consider this a proper case to increase the column of costs as requested by the Plaintiff, I find that this case should have been the subject of some form of alternate dispute resolution process before trial, be it judicial dispute resolution or alternate dispute resolution. The new Alberta Rules of Court will make such processes mandatory before a trial and such initiative is long overdue. While the Courts have indicated that there are no costs associated with a judicial dispute resolution, such guideline is premised upon the fact that the judicial dispute resolution is a voluntary process and that it actually occurred between the parties. (Willeson v. Calgary (City of), 2007 ABQB 225 (CanLII)) [Je souligne.]

Les tribunaux albertains disposent également de *Guidelines for Judicial Dispute Resolution*. Voir https://albertacourts.ca/court-of-appeal/judicial-dispute-resolution-guidelines:

Judicial Dispute Resolution (JDR) is available at the Court of Appeal to assist the parties in resolving all, or at least some, of the issues in dispute. See the Guidelines for Judicial Dispute Resolution (JDR) for further information including how to request a JDR.

Le ministère de la Justice du Canada explique le déroulement de cette procédure :

Judicial Dispute Resolution (or JDR) is a confidential pre-trial settlement conference led by a Judge (in Provincial Court matters) or Justice (in Court of Queen's Bench matters). The objective of a JDR is to resolve the dispute so a trial will be either unnecessary, or at most limited to those issues on which the parties do not agree. The parties meet with a Judge or Justice to confidentially discuss the background of the case and what the parties feel is important in the case. The participants will then discuss possible solutions. If no agreement is reached, the Judge or Justice may give a non-binding opinion of what decision they would make if this case and these facts were presented at trial. The Judge or Justice's non-binding opinion may help the parties and their lawyers reach a resolution without having to go to trial. A settlement is only reached if everyone agrees. Once a Judge or Justice hears a case through the JDR process, he or she cannot act as the Judge or Justice at trial. (http://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/fjs-sjf/view-affic.asp?uid=88) [Je souligne.]

La décision *Kosko c. Bijimine*, 2006 QCCA 671 (CanLII) fournit d'autres éléments d'information :

[31] En Alberta, les juges de la Cour du Banc de la Reine ont ajouté aux conférences de règlement à l'amiable un mécanisme supplémentaire : le **Judicial Dispute Resolution** (**J.D.R.**). Cette procédure est intégrée au système de conciliation judiciaire. La conférence **J.D.R.** est présidée par un juge de la Cour du Banc de la Reine, et ce, comme partie intégrante de ses fonctions judiciaires. Dans l'arrêt *J.W. Abernethy Management & Consulting Ltd.* V. 705589 Alberta Ltd. And Trillium Homes Ltd.[8], la Cour d'appel d'Alberta explique <u>le fonctionnement de ce mode judiciaire de règlement de conflits</u> comme suit :

[7] Before delving into the appellants' arguments, it is helpful to review the Queen's Bench JDR process. The current **JDR** process has its origins in the judicial mini-trial, which Queen's Bench judges began to conduct in approximately 1990. Mini-trial settlement statistics were impressive; however, it was recognized that a mini-trial was not appropriate for all disputes. As judges became accustomed to facilitating settlement and judicial training programs were developed, Queen's Bench judges began to use a variety of other dispute resolution techniques, including mediation, caucusing, early neutral evaluations and hybrid processes.

[8] The **JDR** settlement rate has been high and the process « is now an accepted component of the civil justice system... welcomed by lawyers and litigants »: Alberta Law Reform Institute, Promoting Early Resolution of Disputes by Settlement (Consultation Memorandum No. 12.6, Alberta Rules of Court Project) (Edmonton: Alberta Law Reform Institute, 2003) at para. 178. While other alternative dispute resolution processes are available and effective, the involvement of judges sets **JDR** apart « because judges are skilled at analyzing and interpreting legal issues and because their views carry weight with parties who are reluctant to settle »: ibid. at para. 174. Alberta Justice is also a strong proponent of **JDR** because it is cost effective and increases access to justice:

Alberta Justice, Annual Report 2003-2004 (Edmonton : Alberta Justice Communications, 2004) at 41.

- [9] **JDR**'s are conducted in a manner similar to other court processes. They are booked through the Queen's Bench trial co-ordinator's office. The Chief Justice assigns judges to conduct **JDR**'s as part of the normal scheduling process. However, judicial participation is voluntary because it is recognized that not all judges have the aptitude for, or an interest in, facilitative settlement processes. **JDR**'s are conducted at the courthouse, often in special conference rooms with breakout rooms for caucusing. Court staff and resources are used both to set up and conduct **JDR**'s.
- [10] Authority to conduct **JDR**'s derives from <u>s. 8</u> of the <u>Judicature Act, R.S.A. 2000, c. J-2</u>, which permits a court to determine completely all matters in controversy between the parties in order to avoid a multiplicity of legal proceedings. JDR's are seen as a form of settlement conference. They are authorized by R. <u>219</u> of the <u>Alberta Rules of Court, A.R. 390/68</u>, which permits a judge to conduct a conference to consider « any... matters that may aid in the disposition of the action, cause or matter. » Settlement conferences are also addressed in R. <u>219.1</u> (very long trial actions), Court of Queen's Bench of Alberta Civil Practice Note No. 1 (case management) and Civil Practice Note No. 3 (pretrial conferences).
- [32] Bref, <u>le juge qui préside une conférence de règlement à l'amiable, une</u> médiation, une conciliation ou tout autre mécanisme alternatif de règlement de conflits, et ce, conformément à ses assignations dans le cadre d'un litige judiciaire dont est saisi un tribunal, exerce une fonction judiciaire. [Je souligne.]

Dans le sens exposé ci-dessus, l'expression *judicial dispute resolution* est donc une forme *d'alternative dispute resolution*. Elle décrit un processus exercé en marge d'une instance et dirigé par un juge.

Mais cette expression a d'abord le sens général de résolution devant les tribunaux :

In that respect, it is common ground that the primary purpose of denying costs in the Supreme Court to those with monetary claims of \$25,000 or less is to encourage claimants to bring their claims in Small Claims Court, with its simplified procedures and greater accessibility to **judicial dispute resolution**. Litigating in the Supreme Court when the amount of money involved is relatively small can be prohibitive for both the "winner" and the "loser". (*Geller v. Sable Resources Ltd.*, 2014 BCSC 171 (CanLII))

[70] The majority decision of Deschamps J. in Dell did not comment directly on the argument that if a statute is silent on the issue of the arbitrability of a dispute, then arbitration is permissible, even where the statute specifically provides for a **judicial dispute resolution** mechanism. (*Jean Estate v. Wires Jolley LLP*, 2009 ONCA 339 (CanLII))

Je retiendrai le sens général de *judicial dispute resolution* mais pas son sens spécifique qui semble exclusif à l'Alberta.

L'expression *non-judicial dispute resolution* n'est pas définie dans les dictionnaires consultés. Le *Black*, 10^e éd., se contente simplement de faire mention du terme *nonjudicial dispute resolution* à l'entrée *court-annexed dispute resolution*.

De plus, elle ne recueille qu'une occurrence dans CanLII où le « *non-judicial* » se rapporte à un centre d'évaluation engagé pour évaluer l'état de santé d'un assuré :

However, the same considerations do not necessarily apply to a cause of action founded on a breach of the duty of neutrality. **Non-judicial dispute resolution decision-makers** are not typically afforded immunity for bad faith. (*Lowe v. Guarantee Company of North America*, 2005 CanLII 80693 (ON CA))

Le Web nous offre cependant quelques occurrences éclairantes de cette expression, antonyme de *judicial dispute resolution* :

Currently, under the *Divorce Act*, a judge can adjourn the divorce proceeding to allow the parents to attempt reconciliation. It may be that the *Divorce Act* should also allow a judge to adjourn the proceedings so that the parties can attempt to <u>resolve their issues</u> outside of court through mediation or other **non-judicial dispute resolution** mechanisms. (http://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/fl-lf/famil/flc2002/p5.html) [Je souligne.]

Apart from "case management" at the courts, triages to legal services or **non-judicial dispute resolution** are not common. **Non-judicial dispute resolution** can have many forms, including negotiation and court-annexed subsidized mediation, private mediation and community-based mediation which is sometimes based on traditional concepts of family life that disadvantage women. [...]

We have concluded that lawyers' services should be better integrated into **non-judicial dispute resolution**. We recommend that low income persons should have access to some hours of subsidized legal advice. The involvement of lawyers can change the dynamics of **non-judicial dispute resolution**. We recommend that lawyers receive increased training about their role in **non-judicial dispute resolution**. (Law Commission of Ontario, on Family Law Reform, http://www.lco-cdo.org/en/family-law-reform-interim-report-executive-summary)

There are many different models of legal and justice systems, and different models may work in different places at different times. For example, in almost all countries in the world, the vast majority of ordinary people only ever engage the formal justice system at the lowest level of courts or tribunals (and often avoid courts altogether in favour of **non-judicial dispute resolution** where possible). (Canadian Bar association, *Sustaining Democracy through the Rule of Law*, https://www.cba.org/cba/submissions/pdf/07-03-eng.pdf)

L'usage privilégie l'utilisation du trait d'union entre les éléments « *non* » et « *judicial* ». De même l'*Oxford Canadian Dictionary*, précité, utilise systématiquement le trait d'union pour les mots précédés de « *non* ». C'est la graphie que je retiens.

Les expressions extrajudicial dispute resolution, non-court dispute resolution, non-trial dispute resolution et out-of-court dispute resolution ne sont recensées ni dans le

Canadian Law Dictionary ni dans le Black. On trouve cependant, dans le Canadian Law Dictionary, à l'entrée alternative dispute resolution, l'extrait suivant :

The litigation system depends on a couple of percent of new cases only going to trial. If this were doubled to several percent the system would collapse. Therefore in my view public policy supports the **non-trial resolution of disputes** ...

... et, dans le *Black*, les définitions des qualificatifs *extrajudicial* et *out-of-court* :

extrajudicial, *adj*. (17c) Outside court; outside the functioning of the court system <extrajudicial confessions>. – Also termed *out-of-court*.

out-of-court, adj. (1950) Not done or made as part of a judicial proceeding <an out-of-court settlement> <an out-of-court statement that was not under oath>. See EXTRAJUDICIAL.

On peut naturellement penser que la tournure *non-court* a le même sens que ces deux derniers qualificatifs. Voir l'explication qui suit à https://ottawalawyer.com/faqs/civil-litigation-faq/ :

These alternatives to litigation are often referred to as ADR, or Alternative Dispute Resolution Processes and include **non-court proceedings** such as mediation, arbitration, and negotiation.

... et la définition suivante de *non-court proceedings*, extraite de la *Children and Young Persons (care and protection) Act 1998* - Sect 3, des New South Wales Consolidated Acts, à http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/caypapa1998442/s3.html :

"**non-court proceedings**" means any aspect of care proceedings that is not conducted before the Children's Court and includes, but is not limited to, the following:

- (a) any counselling,
- (b) any dispute resolution conference under section 65 or 91D,
- (c) any other alternative dispute resolution process.

On ne trouve pas *extrajudicial dispute resolution* dans CanLII. On y trouve cependant un résultat pour *out-of-court dispute resolution* qui confirme la définition du *Black* :

- [33] The British Columbia Ministry of Justice in its explanatory guide to the FLA comments on Part 2, saying that "[f]amily dispute resolution offers simpler, speedier and less costly ways to resolve post-separation disputes and will further the best interests of children." The Ministry also comments on s. 4, noting that "out-of-court dispute resolution processes and resolution through agreements are not simply add-ons to litigation but the preferred option".
- [34] Mandatory mediation under the Notice to Mediate (Family) Regulation is one of the **out-of-court dispute resolution processes** available to family litigants. As noted,

that was the process selected by the defendant in this matter. (*C.C.R. v. T.A.R.*, 2014 BCSC 620 (CanLII))

CanLII nous donne aussi trois résultats utiles pour *non-court* :

I will begin my analysis by outlining the main threads of the jurisprudence dealing with the preferability requirement with particular reference to cases in which it has been argued that some form of **non-court**, **alternative dispute resolution** was a preferable procedure to a proposed class action. I will then develop what, in my opinion, is the correct analytical approach to this issue and apply it to this case. (*AIC Limited v. Fischer*, [2013] 3 SCR 949, 2013 SCC 69 (CanLII), en appel de la Cour d'appel de l'Ontario)

Indeed, the Union submits that the MoA is a labour relations document which incorporates the AA as the **non-court** (i.e. alternative) arbitration enforcement mechanism (see paragraphs 35-36, above). (*Choice Environmental Ltd v Tri-Phase Environmental Inc*, 2011 CanLII 84637 (ON LA))

[27] Although these cases refer to the amount of **time spent in "court" or in "trial"**, there is no reason that I could identify which would restrict the time consideration to those periods in the action. Given that principles of fairness govern orders for costs, I have concluded that I may consider the amount of time spent in the action as a whole on a claim, which would include **non-court or non-trial time**. (*Verchere v. Greenpeace Canada*, 2003 BCSC 1571 (CanLII))

... et, outre le dernier extrait ci-dessus, deux résultats utiles pour *non-trial* :

- [30] This defendant was represented by an experienced counsel, a certified specialist in civil litigation. The amount claimed as per diem counsel fee included **trial preparation on each trial day**. Those fees were quite reasonable, if not modest.
- [31] As for the amount requested for **non-trial time**, it would appear that counsel did all of the work. There was virtually no delegation of tasks, except for some routine work performed by law clerks; for example, the preparation of an Affidavit of Documents. All in all, the account was quite detailed and straight forward. (*Kostyshyn v. Boersma*, 2009 CanLII 28398 (ON SC))

I commend the Crown for exploring **non-trial options**. However, when such courses of action are undertaken, they must be implemented in a timely manner. The conferencing option required greater monitoring by the authorities than exhibited here. (*R. v. R.* (*S.*), 2005 ONCJ 52 (CanLII))

... et un résultat pour *non-trial dispute resolution* :

[215] Rule 4.16 [**Alberta Rules of Court, Alta Reg 124/2010**] puts a good faith obligation on parties who engage in **non-trial dispute resolution processes**: (*McMeekin v. Alberta (Attorney General)*, 2012 ABQB 456 (CanLII))

Dans Internet toutefois, l'outil Google nous donne, au Canada, une vingtaine de résultats de *extrajudicial dispute resolution* et la plupart renvoient à l'Université McGill. Par exemple :

<u>Frédéric Bachand</u>, a law professor at McGill University who teaches civil procedure and **extrajudicial dispute resolution**, concurs. "What is striking about the reform is that the first few articles of the bill are devoted to private dispute prevention and resolution processes," says Bachand. "It underlines an important change in philosophy where it explicitly encourages parties to resolve their disputes by means other than the classic way of settling civil and commercial matters. The trial is now to be used when all else has failed – that is a dramatic change." (http://lawinquebec.wordpress.com/2013/10/15/code-of-civil-procedure-being-overhauled/)

Par ailleurs, si on interroge l'ensemble du Web, on obtient autour de 36 000 résultats. En voici quelques-uns, dont en premier, un contexte définitoire :

Extrajudicial dispute resolution, that is, the resolution of disputes outside the judicial process, was a recognized method of resolving disputes under the common law of England. Extrajudicial dispute resolution gained statutory recognition and formality through the late-eighteenth and early-nineteenth centuries not only in England, but also in America as several newly-formed states encouraged the use of extrajudicial dispute resolution through their emerging state governments. [Je souligne.] («Transformed, Not Transcended: The Role of Extrajudicial Dispute Resolution in Antebellum», Kentucky and New Jersey, Carli N. Conklin, *The American Journal of Legal History*, Vol. 48, No. 1 (Jan., 2006), pp. 39-98, à

http://www.jstor.org/stable/25434774?seq=1#page_scan_tab_contents)

As a preliminary **extrajudicial dispute resolution** authority, the Bank of Lithuania investigates disputes between consumers and insurers. A consumer who considers that an insurer violated their contractual or related rights or legitimate interests and seeks to protect them may contact the Bank of Lithuania. (https://www.lb.lt/supervision_of_of_financial_institutions)

Dispute resolution in Cyprus takes place predominantly through judicial proceedings, while arbitration constitutes the most common form of **extrajudicial dispute resolution**. (http://www.globallegalinsights.com/practice-areas/litigation-and-dispute-resolution/global-legal-insights-litigation-and-dispute-resolution-3rd-ed/cyprus)

Ms. Gabellini is a lawyer with experience in judicial and **extrajudicial dispute resolution** of international civil and commercial cases. (http://www.mondoadr.it/cms/archivio-eventi/making-and-saving-dealsin-the-global-business-environment.html)

Like theorists of extrajudicial constitutionalism and **extrajudicial dispute resolution**, Alinsky called for bottom-up empowerment as an antidote to citizen passivity. He desired to create an alternative mode of political engagement in response to "the vast mass of our people who, thwarted through lack of interest or opportunity, or both, do not participate in the endless responsibilities of citizenship and are resigned to lives determined by others." (https://moritzlaw.osu.edu/students/groups/oslj/files/2012/01/Cohen-Alberstein.pdf)

The ADR movement encouraged the use of « **extrajudicial dispute resolution** procedures, » incorporating established methods of dispute resolution with those newly

developed, and ensuring that all procedures « shared the basic objective of encouraging litigants to resolve their disputes outside the courtroom. » As the popularity of ADR increased, other innovative methods were also introduced. (https://digital.library.txstate.edu/bitstream/handle/10877/3485/fulltext.pdf?sequence=1)

Sur le Web, toujours à l'aide de Google, *out-of-court dispute resolution* récolte 16 500 résultats :

Many of these concerns are countered by research and practitioners who believe *out-of-court dispute resolution*, such as mediation and family group conference, can offer better outcomes and a more therapeutic and holistic approach that benefits family members and encourages longer-term solutions, even where there is family violence. (http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/mlfvc-elcvf/p10.html)

The new Family Law Act emphasizes **out-of-court dispute resolution**, and creates new duties for "family dispute resolution professionals" which are defined by the FLA as mediators, arbitrators, and parenting coordinators. (http://www.cle.bc.ca/onlinestore/productdetails.aspx?cid=717)

Sought views from UK stakeholders on EU proposals that aim to improve the availability and accessibility of **out-of-court dispute resolution** schemes by consumers and business. Covers the likely impacts to UK businesses, consumers and the operators of existing dispute resolution schemes, including ombudsman schemes. These views will help inform the UK negotiating position. (https://www.gov.uk/government/consultations/call-for-evidence-on-eu-proposals-on-alternative-dispute-resolution-adr)

L'expression *non-court dispute resolution* récolte 2200 résultats :

UPDATED Introduction to non-court dispute resolution

This Practice Note provides an introduction to **non-court dispute resolution** (formerly known as alternative dispute resolution (ADR)) methods and sets out the requirement to consider alternative methods of resolving a dispute with family clients pursuant to the Law Society's Family Law Protocol as well as the pre-application mediation provisions . http://www.lexisnexis.com/uk/lexispsl/family/synopsis/1486:1542/Pre-action/Non-court-dispute-resolution)

In Alberta, Saskatchewan and California, parties who wish to litigate must demonstrate that they have obtained information about **non-court processes** before they start a court action. The British Columbia White Paper on Family Relations Act Reform proposes that lawyers certify they have advised their clients about **non-court dispute resolution options** before an action can commence. It also proposes to follow the Australian approach that imposes a duty on all family justice professionals to inform of **non-court options**. In Australia, parties must attempt **non-court dispute resolution** before commencing litigation involving children. (The Mark News – August 10, 2011-1.doc, à www.coop-solutions.ca/)

Over the years, the difficulties with using the courts, whether inherent in the adversarial system or resulting from time delays and other problems, to resolve family disputes have given rise to a number of **non-court based modes of dispute resolution**. **Some of these forms of resolving disputes are intended to replace the courts and some of have**

become part of the courts' own processes; some are available as both freestanding and court-annexed procedures. These range from informal dispute resolution, perhaps by religious organizations, to sophisticated methods involving experts such as collaborative law, parenting coordination, mediation, arbitration and med/arb (a combination of one person's serving as mediator and arbitrator). (http://www.lco-cdo.org/en/family-law-reform-final-report-partI-sectionII)

Puis, toujours à l'aide de Google, on obtient 15 résultats pour *non-trial dispute resolution* :

A significant change in litigation management is that before a trial date can be obtained, parties must participate in good faith in a **non-trial dispute resolution process**. (http://m.fasken.com/the-rules-are-coming-the-rules-are-coming/)

Alternative, or **non-trial, dispute resolution** (ADR) is incorporated as a mandatory milestone for the majority of litigation actions under the new Rules of Court. (http://www.canadianinstitute.com/2010/101/advanced-guide-to-albertas-new-rules-of-court/agenda)

L'élément « *non-trial* » désignerait l'absence d'audience ou de procès dans le cadre du processus judiciaire. Une nouvelle recherche avec seulement *non-trial* semble aller dans ce sens :

These courts report on the usage rates of mediation, arbitration, and settlement programmes in a non-uniform manner. Statistical reports available from many of the most populous states (including New York, California, Texas and Michigan; see below) demonstrate high usage of a variety of **non-trial forms of dispute resolution**, within the formal court, with 'settlement rates' ranging from 30 per cent to over 70 per cent in some courts. Virtually all of the federal courts of appeals now have formal mediation programmes, most with full-time staffs, a few relying on volunteer mediators (this author has been a mediator in the District of Columbia Circuit Court of Appeals and has also trained the staff and volunteer mediators, as well as judges, in many federal courts). (Regulation of Dispute Resolution in the United States of America: From the Formal to the Informal to the Semi-Formal, à

http://scholarship.law.georgetown.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2300&context=facpub)

Trial cases take longer to complete than non-trial cases

By their very nature, trial cases are more time and resource-intensive, often requiring more appearances to present evidence, hear the testimony of witnesses, and review victim impact statements. In 2008/2009, the median elapsed time for trial cases was 255 days to complete versus 113 days for **non-trial cases**.²⁹ The fact that the majority of cases (91%) are completed in court without proceeding to trial mitigates the impact of trial cases on overall elapsed times (Chart 6).

Non-trial cases where the accused pleaded guilty had the shortest median elapsed time (97 days). The accused pleaded guilty in 59% of all cases. (http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010002/article/11293-eng.htm)

Seventy-nine of the surveyed jurisdictions were able to provide counts of both trial and non-trial dispositions in 2005. **Non-trial dispositions** include cases dismissed for want

of prosecution, granted default or summary judgments, settled or withdrawn prior to trial, settled though mediation or another method of alternative dispute resolution, or transferred to another court. (Civil Justice Survey of State Courts, 2005, à http://www.bjs.gov/content/pub/ascii/cbjtsc05.txt)

Je réserverai une entrée unique à l'expression *non-trial dispute resolution*.

Les expressions antonymes de judicial dispute resolution, soit extrajudicial dispute resolution, non-court dispute resolution, non-judicial dispute resolution et out-of-court dispute resolution, figureront comme synonymes dans une seule entrée.

LES ÉQUIVALENTS

Une recherche dans CanLII donne les équivalents suivants pour *alternative dispute resolution* :

« règlement extrajudiciaire des différends »

Législation:

Loi sur l'exercice des compétences légales, LRO 1990, c S.22; Plaintes du public - Plaintes locales, Règl de l'Ont 263/09; Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, DORS/2008-143; Loi sur l'activité physique et le sport, LC 2003, c 2; Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c C.11; Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, LO 1998, c 31; Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, LO 1991, c 18; Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, LC 1996, c 16; Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, LO 2007, c 7, ann 8; Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie, LO 2010, c 8; Loi de 1998 sur les services d'aide juridique, LO 1998, c 26; Loi de 2002 sur la protection du consommateur, LO 2002, c 30, ann A; Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c C.43

Jurisprudence:

Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc., 2014 CSC 35 (CanLII) (en appel de la Cour d'appel du Québec); AIC Limitée c. Fischer, [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69 (CanLII) (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario); Paul v. Société Radio-Canada (La), 2001 CAF 93 (CanLII); Port of Dalhousie Inc. c. Maltais, 2011 NBCA 84 (CanLII); Smith c. Procureur général du Canada, 2006 NBBR 86 (CanLII); Adamas Management & Services c. Aurado Energy, 2004 NBBR 342 (CanLII); R c Évêque catholique romain de Bathurst, 2010 NBBR 400 (CanLII)

« règlement parallèle des différends »

<u>Législation</u>: 4 résultats

Règles de gestion des causes civiles du district d'Algoma, RRO 1990, Règl 187; Règles de gestion des causes en droit de la famille pour la Cour supérieure de justice à Toronto, Règl de l'Ont 655/00; Règles de gestion des causes en droit de la famille de Toronto, Règl de l'Ont 704/91; *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, LO 1999, c 12, ann G

« autre mode de règlement des différends »

Législation:

Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves, LO 2012, c 11; Règlement sur les programmes d'éducation appropriés, Règl du Man 155/2005

« processus substitutif de règlement des différends »

Législation:

Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, DORS/2010-277

« règlement alternatif des différends »

Jurisprudence:

Seidel c. TELUS Communications Inc., [2011] 1 RCS 531, 2011 CSC 15 (CanLII) (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique); Northrop Grumman Overseas Services Corp. c. Canada (Procureur général), [2009] 3 RCS 309, 2009 CSC 50 (en appel de la Cour fédérale d'appel)

CanLII ne donne aucun équivalent pour *alternative dispute settlement*.

On observe que, pour toutes les occurrences d'*alternative dispute resolution* qui ont été recensées, les éléments de l'expression *resolution* et *dispute* sont respectivement rendus par « **règlement** » et « **différends** ». Seule la composante *alternative* a plusieurs équivalents.

Une autre recherche, dans Internet (à l'aide de l'outil Google) cette fois-ci, en utilisant différentes combinaisons de termes constatées dans l'usage, donne d'autres équivalents possibles de la portion *alternative* ... resolution/settlement dans l'expression alternative dispute resolution/settlement :

« règlement extrajudiciaire »

-83 300 résultats pour « règlement extrajudiciaire des **différends** »; 46 700 résultats pour « règlement extrajudiciaire des **conflits** »; 376 000 résultats pour « règlement extrajudiciaire des **litiges** ».

« règlement non judiciaire »

-25 résultats pour « règlement non judiciaire des **différends** »; 30 résultats pour « règlement non judiciaire des **conflits** »; 33 résultats pour « règlement extrajudiciaire des **litiges** ».

« règlement alternatif »

-21 100 résultats pour « règlement alternatif des **différends** »; 30 300 résultats pour « règlement alternatif des **conflits** »; 16 300 résultats pour « règlement alternatif des **litiges** ».

« règlement amiable »

-34 400 résultats pour « règlement amiable des **différends** »; 15 200 résultats pour « règlement amiable des **conflits** »; 130 000 résultats pour « règlement amiable des **litiges** ».

« résolution extrajudiciaire »

-38 résultats pour « résolution extrajudiciaire des **différends** »; 67 résultats pour « résolution extrajudiciaire des **conflits** »; 39 700 résultats pour « résolution extrajudiciaire des **litiges** ».

« résolution non judiciaire »

-5 résultats pour « résolution non judiciaire des **différends** »; 28 résultats pour « résolution non judiciaire des **conflits** »; 27 résultats pour « résolution non judiciaire des **litiges** ».

« résolution alternative »

-41 résultats pour « résolution alternative des **différends** »; 12 700 résultats pour « résolution alternative des **conflits** »; 80 résultats pour « résolution alternative des **litiges** ».

« résolution amiable »

-6600 résultats pour « résolution amiable des **différends** »; 7560 résultats pour « résolution amiable des **conflits** »; 5970 résultats pour « résolution amiable des **litiges** ».

Voyons ce que disent les dictionnaires sur les termes « résolution » et « règlement » .

Le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu, 7^e édition, 2005, donne les sens suivants au terme « **règlement** » :

• 2 Parfois syn. de *solution d'un litige, d'un conflit. Ex. règlement amiable du litige par *transaction ; l'arbitrage, mode de règlement du litige ; règlement d'un conflit de compétence.

[...]

• 5 Plus vaguement, action de résoudre une affaire ou d'apporter une solution à un problème.

... puis au terme « **résolution** » :

• 2 Action de délibérer et de décider, ou résultat de cette action. [...]

c/ (pr. civ.) Parfois syn. de *solution du litige (action de le trancher).

Pour ce qui est des dictionnaires généraux, le *Trésor de la langue française informatisé* (*TLFi*) donne les sens suivants :

[à règlement] :

- I. Action de régler.
- **A.** *Vx.* Fait de soumettre à une règle, à un ordre déterminé, fait d'organiser. *Prononcer sur des clauses de marché, sur des règlements de prix, sur des interprétations de textes* (Vivien, Ét. admin., t. 1, 1859, p. 134). Le traitement de ce malade a d'abord consisté dans le règlement de son hygiène alimentaire (Janet, Obsess. et psychasth., t. 2, 1903, p. 6).
- ♦ Règlement de vie. Admirable leçon aux yeux et à l'esprit, où s'inspirer pour le règlement de sa vie, l'enchaînement de ses pensées et de ses actes, l'acceptation des disciplines nécessaires (Pesquidoux, Livre raison, 1932, p. 227).
- **B.** [Corresp. à régler IV] Décision aboutissant à la conclusion, à la liquidation d'une affaire. Les inspecteurs (...) sont chargés (...) de l'étude et du règlement des questions relatives à l'équipement sportif, à la répartition des installations sportives civiles, à l'organisation des examens et à l'animation du sport universitaire (Encyclop. éduc., 1960, p. 44).
- **1.** [À propos d'un conflit] *Cette fameuse* prochaine guerre, *qui doit être le jugement dernier des puissances et le règlement définitif des querelles historiques et des antagonismes d'intérêts* (Valéry, Variété IV, 1938, p. 66).
- Règlement à l'amiable. V. amiable ex. 19. Empl. abs. On parle vaguement d'une possibilité de règlement entre la Russie et l'Angleterre... Cependant, s'il est possible de rapprocher l'Angleterre de la Russie, nous seuls pouvons servir d'intermédiaire (Cambon, Corresp., 1904 ds Rec. textes hist., p. 240).
- <u>Règlement pacifique des différends</u>. "Ensemble des moyens politiques et juridiques dont l'utilisation est possible pour résoudre, sans recours à la force, un litige entre États" (Debb.-Daudet *Pol.* 1978). [Je souligne.]

[à résolution] :

 \mathbf{C} . – Au fig.

1. Résolution d'une difficulté, d'un problème. Action d'élucider, de découvrir la solution d'une difficulté, d'un problème. L'abbé de Dominis, homme profondément instruit, avait pris le parti de chercher la résolution de quelques problèmes, et se retranchait dans une distraction affectée (Balzac,Lys, 1836, p. 196)

Dans *Le Petit Robert*, 2015, le terme « **résolution** » n'a pas le sens que nous cherchons. Cependant, à « **règlement** », on trouve :

5. Le fait, l'action de régler (II, 3^e) une affaire, un différend. Règlement d'un conflit, d'un litige => arbitrage, procès. Règlement amiable => arrangement.

Et à l'entrée « régler » II, 3. :

Résoudre définitivement, terminer. Régler un problème, une question. Régler une affaire => arranger, conclure. (PASS.) L'affaire s'est réglée à l'amiable. – Arbitre chargé de régler un litige. Régler une querelle. => vider.

L'analyse notionnelle plus haut, les présentes définitions des dictionnaires et la nécessité de distinguer ces notions voisines de *resolution* et *settlement* m'amènent à proposer le terme « **résolution** » pour rendre *resolution* dans les termes composés et le terme « **règlement** » pour rendre *settlement* dans les termes composés.

En ce qui concerne le terme *settlement agreement*, CanLII donne 1389 résultats pour « **entente de règlement** », 1087 résultats pour « **convention de règlement** » et 94 résultats pour « **accord de règlement** ». On se souvient que dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits (common law)*, on avait normalisé le terme *agreement* dans ses différentes acceptions :

```
    agreement¹ « accord »; « consentement »; « entente » (« Fait de s'entendre sur un plan d'action. »)
    agreement² « accord »; « consentement » (« Assentiment donné à une proposition. »)
    agreement³ « convention » (« Accord destiné à produire un effet de droit. »)
    « engagement » (« Le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention. »)
    agreement⁵ « convention » (« L'instrument constatant l'opération juridique. »)
```

Compte tenu du sens de *settlement agreement* exposé plus haut, et malgré mon hésitation entre le premier et le troisième sens de *agreement*, je proposerai « convention de règlement » au sens d'« [a]ccord destiné à produire un effet de droit. ».

Dans les équivalents recensés plus haut, on trouve, pour *alternative*, les adjectifs « alternatif », « substitutif », « parallèle » et « extrajudiciaire ». À ces constats, viennent s'ajouter les équivalents possibles « amiable », « non judiciaire » et, dans le *Cornu*, à l'entrée « litige », « mode de solution ».

D'entrée de jeu, j'éliminerais le terme « **parallèle** » qui renvoie à deux modes simultanés ou corrélatifs de traitement d'une question; ce sens ne s'applique que dans certaines situations particulières, comme c'est le cas dans le contexte suivant, tiré des Règles de gestion des causes civiles du district d'Algoma, RRO 1990, Règl 187 :

16. (1) Sont constitués deux comités de **règlement parallèle des différends**, l'un chargé du règlement des instances civiles et l'autre de celui des instances en droit de la famille. Ces comités se composent de membres de l'association d'avocats du district d'Algoma qui se portent volontaires et sont disposés à offrir leurs services ou de toute autre personne dont sont convenues les parties.

Fonctions des membres des comités

(2) Les membres des comités entendent les questions en litige que les parties leur demandent de trancher conformément aux paragraphes (3) et (4), et émettent des avis sur ces questions.

Possibilité pour les parties de convenir d'un autre mode de règlement du différend

(3) Les parties à une instance peuvent convenir en tout temps qu'en plus de toute autre forme de conférence préparatoire au procès, toute question en litige faisant l'objet de l'instance soit examinée par un ou deux membres d'un comité de règlement des différends.

[...]

Non-divulgation au tribunal

(6) Sauf du consentement des parties et des membres du comité, aucune communication touchant toute déclaration faite lors d'une audience aux fins d'un règlement parallèle du

différend ne doit être faite au juge ou à l'officier de justice qui préside l'audition de l'instance, ou d'une motion ou d'un renvoi dans l'instance. [Je souligne.]

L'adjectif « **substitutif** » est défini comme suit dans le *TLFi* :

A. – Qui peut remplacer autre chose, qui peut en tenir lieu.

Beaucoup moins restrictif que « **parallèle** », le terme « **substitutif** » le demeure néanmoins dans certains contextes puisque l'*ADR* n'est pas systématiquement une procédure de remplacement. Par ailleurs, le choix de cet équivalent irait à l'encontre des exposés des ouvrages cités plus haut, notamment la citation rapportée dans la définition du *Black* dont voici le passage pertinent :

So ADR is not defined as everything-but-litigation because litigation is the norm. Litigation is not the norm. ADR is defined as everything-but-litigation because litigation, as a matter of law, is the default process of dispute resolution.

Cela dit, le Comité est d'avis qu'il s'agit avant tout ici de rendre l'élément « *alternative* » peu importe que le caractère approprié de ce terme soit remis en question. Le qualificatif « **substitutif** » mérite par conséquent d'être étudié de façon plus approfondie. J'ai donc relevé les occurrences suivantes dans CanLII; la grande majorité de celles-ci concernent les relations de travail dans la fonction publique fédérale :

« mode substitutif de règlement des différends » : alternative dispute resolution process

Règlement sur le document d'information, Règl du N-B 2010-92; Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, LRC 1985, c P-35; Règlement sur les franchises, Règl du Man 29/2012; Forster c. Agence du revenu du Canada, 2006 CRTFP 72 (CanLII); Professional Association of Foreign Service Officers v. Treasury Board, 2013 PSLRB 110 (CanLII)

« mode substitutif de règlement des conflits » : alternative dispute resolution routes

Richard c. Alliance de la Fonction publique du Canada, 2000 CanLII 21084 (CRTFP)

Par ailleurs, une recherche sur Internet, à l'aide de Google, donne les résultats suivants : 44 résultats pour « mode substitutif de règlement des ... » et 3 résultats pour « mode substitutif de résolution des ... »; 12 résultats pour « mécanisme substitutif de règlement des ... » et 1 résultat pour « mécanisme substitutif de résolution des ... »; 9 résultats pour « processus substitutif de règlement des ... » et 0 résultat pour « méthode substitutive de règlement des ... » et 0 résultat pour « méthode substitutive de règlement des ... » et 0 résultat pour « méthode substitutive de résolution des ... »

Bien qu'il ne soit pas si courant, ce qualificatif, combiné le plus souvent au terme « **mode** » (voir l'analyse de ce terme, plus loin), pourrait être envisagé.

Qu'en est-il de l'adjectif « alternatif »? Voici ce qu'en dit le Juridictionnaire :

Les parties contractantes peuvent décider dans leur contrat ou dans une convention de recourir à l'arbitrage comme mode de *traitement de leurs litiges* éventuels, de *confier leurs litiges éventuels* à des arbitres. Dans les cas de médiation, d'arbitrage et, de nos jours, de règlement en ligne, on parle du *règlement extrajudiciaire des litiges*, encore appelé règlement extrajudiciaire des conflits; il faut éviter de parler du mode [alternatif] de règlement des conflits, de l'anglais "alternative dispute resolution". Voir ALTERNATIF. *Arbitrabilité d'un litige*. [Je souligne.]

Le substantif « **alternative** » est un faux ami de l'anglais *alternative*. Toujours dans le *Juridictionnaire* :

Le substantif **alternative** désigne la faculté de choisir entre deux partis à prendre, l'option entre deux issues. Ainsi l'**alternative** présente-t-elle un choix entre deux termes, deux solutions.

Le mot anglais "alternative" a ce sens également. Mais le plus souvent, il indique chacune des possibilités entre lesquelles il faut choisir, l'un des moyens qui s'offrent pour résoudre un problème. Il est donc incorrect d'employer en ce sens les tournures [choisir entre deux alternatives], [prendre la première alternative], [se décider pour une alternative], [se trouver devant une double alternative] plutôt que d'utiliser **alternative** au sens d'éventualité et de solution.

La faute, venue d'un glissement de sens sous l'influence de l'anglais, est très répandue.

L'adjectif « **amiable** » est très répandu. Le *TLFi* le définit comme suit :

B.- DROIT

- **1.** [En parlant d'une affaire, d'une querelle d'intérêts gén. matériels entre 2 pers.] Qui se règle généralement par transaction, en dehors de toute procédure judiciaire. *Arrangement, convention, partage, transaction, vente amiable*:
- 4. ... M. le comte de la Blache, a imploré la médiation de ces mêmes magistrats, pour m'engager à consentir à l'exécution **amiable** de cet arrêt... P.-A. de Beaumarchais, *Mémoires*, t. 2, 1789, p. 393.
- 5. ... il est hors de doute, dis-je, que ce revirement, (...) à propos d'une pension **amiable** jugée trop élevée par moi, soit uniquement une chose de famille, ou même un entêtement qui supposerait trop de sottise. P. Verlaine, *Correspondance*, lettres à E. Lepelletier, mardi 15 avr. 1873, p. 92.
- 6. ... l'éventualité d'un règlement **amiable** ne faisait nullement l'affaire de Béatrice. M. Druon, *Le Lis et le lion*, 1960, p. 157.
- P. ext. [En parlant d'un différend gén. pol. entre 2 collectivités] :
- 7. Cette liquidation [de l'ancienne société] sera *orageuse* ou **amiable**, suivant les passions, la *bonne* ou la *mauvaise* volonté des partis. P.-J. Proudhon, *La Révolution sociale démontrée par le coup d'État du 2 décembre*, 1852, p. 273.
- **2.** [En parlant d'une pers.] *Rare*. Qui règle une affaire en dehors de toute procédure judiciaire. *Amiable compositeur, médiateur amiable* :
- 11. On dit qu'il est des gens d'affaires qui achètent ces sortes de créances? En connaissezvous un, à défaut d'un acquéreur **amiable**? P. Verlaine, *Correspondance*, lettres à L. Vanier, 13 janv. 1887, p. 62.

Les termes construits avec « **amiable** » pourraient certainement être envisagés dans ce contexte-ci; toutefois, je les aurais réservés pour les termes anglais construits avec *amicable*, si le comité avait retenu ces derniers. En effet, si on regarde les définitions respectives des adjectifs *amicable* et « amiable », ces deux notions correspondent très bien l'une à l'autre.

L'information suivante, extraite du *Juridictionnaire*, confirme cette correspondance :

Se dit de ce qui se fait par entente entre les parties, par voie de conciliation, sans procès, de gré à gré. Ainsi, deux personnes en litige peuvent s'entendre à l'amiable au lieu de saisir un tribunal de leur différend. L'arrangement souscrit par des adversaires qui se concilient sans recourir à une instance judiciaire statuant sur leur contentieux est un arrangement amiable. « Chaque fois que cela semblera possible et notamment lorsque aucune faute ne paraîtra clairement caractérisée, les solutions devront être recherchées en premier lieu sur le terrain amiable. »

Précédés d'un substantif et formant syntagme avec celui-ci, amiable et à l'amiable s'emploient indifféremment (résiliation amiable, à l'amiable d'un bail, règlement amiable, à l'amiable, vente amiable, à l'amiable). Cependant, on trouve le plus souvent amiable avec un substantif (constat amiable, exécution amiable) et à l'amiable avec un verbe ou un participe (régler une dette à l'amiable), la raison de ces constructions étant strictement grammaticale.

Amiable n'a pas le sens d'amical; le premier signifie par entente entre les parties, le second empreint d'amitié. Aussi est-il impropre de parler d'un [règlement amical] ou d'un [règlement hors cour] (en anglais "amicable settlement", "out-of-court settlement"); il faut dire règlement amiable ou règlement extrajudiciaire.

Pour cette raison, j'écarterai le terme français « amiable ».

La tournure « **mode de solution** » ne convient pas puisque le terme « solution » ne signifie pas « la recherche d'une solution », mais, selon le *TLFi*:

- **3.** Terminaison, conclusion de quelque chose.
- a) Vieilli
- $-M\acute{E}D$. Fin, terminaison d'une maladie. (Dict. xix^e et xx^es.).
- DR. Paiement final servant de libération (Dict. xix^e et xx^es.).
- Cour. Règlement apporté à un problème juridique privé. Il faudrait que vous eussiez la complaisance de venir me voir incontinent, parce que, d'après les termes de nos conventions relatives aux indemnités, je suis obligé d'avoir une solution sur cette affaire le 20 de ce mois (Balzac, Corresp., 1833, p. 361). Je ne compte pas être à Paris cet hiver avant le mois de février. À cette époque, j'aurai la solution de mes affaires, solution qui sera déplorable, mais au moins je saurai à quoi m'en tenir (Flaub., Corresp., 1878, p. 171).
- b) Conclusion d'une affaire, issue d'une situation conflictuelle délicate. Solution d'un litige; hâter la solution d'une crise, d'un conflit. S'aimaient-ils toujours, le mariage demeurait-il possible et raisonnable? Cela flottait dans l'étourdissement où la catastrophe les laissait, sans que ni l'un ni l'autre parût impatient de brusquer une

solution (Zola, Joie de vivre, 1884, p. 995). Le discours prononcé, hier par Churchill aux Communes est mauvais à ce point de vue. C'est une raison de plus pour hâter la solution de la question du gouvernement à Damas (De Gaulle, Mém. guerre, 1954, p. 554).

L'adjectif « extrajudiciaire » est le plus utilisé. Voir les constats, plus haut.

À l'entrée « judiciarisation » du Juridictionnaire, on trouve le passage suivant :

L'inflation législative dans plusieurs domaines du droit, dont le droit social et le droit du travail, l'état actuel du droit, l'activisme de certains juges, la montée en puissance du contentieux et l'intervention croissante des juridictions dans des affaires qui pourraient se régler rapidement par les **modes extrajudiciaires de règlement des conflits**, parmi de nombreuses autres causes, favorisent la juridicisation de la société et provoquent une explosion des recours devant les tribunaux, d'où découle l'engorgement des tribunaux.

Comme on l'a vu précédemment, on trouve aussi, dans ce même ouvrage, le passage suivant :

Dans les cas de médiation, d'arbitrage et, de nos jours, de règlement en ligne, on parle du règlement extrajudiciaire des litiges, encore appelé règlement extrajudiciaire des conflits.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada offre des services de **règlement extrajudiciaire des différends** :

Services de règlement extrajudiciaire des différends (RED) : Caractéristiques principales et facteurs à prendre en considération

Le Programme de gestion des conflits d'ordre commercial (GCC) de TPSGC offre différents **services de RED** afin de prévenir, de cerner et de régler rapidement les conflits d'ordre commercial. Comme tous les conflits sont différents, la GCC vise à fournir diverses options flexibles afin de trouver la meilleure façon de régler l'enjeu en question. Il est important de comparer et d'évaluer en quoi chacune de ces options correspond à votre situation actuelle et vos préférences personnelles pour trouver celle qui vous permettra d'atteindre vos objectifs et d'être satisfait du **processus de RED** choisi. (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gcc-bdm/sred-adrl-fra.html)

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, précité, définit l'adjectif « **extrajudiciaire** » comme suit :

• Qui a lieu en dehors d'une instance en justice (en dehors de toute instance, plus rarement en dehors d'une instance déterminée). V. *acte extrajudiciaire, sommation. Ant. Judiciaire (sens 3 d). V. aveu extrajudiciaire, serment.

... et l'adjectif « judiciaire » comme suit :

3 (au sein de l'ordre judiciaire)
a/ Qui émane d'un juge [...]
b/ Sens voisin. Qui est nommé par décision de justice. [...]

c/ Qui a lieu en justice; qui suppose une procédure, une intervention de la justice; en ce sens, s'oppose à *juridique.

d/ En cours d'instance par opp. à *extrajudiciaire. Ex. transaction judiciaire.

La principale objection que je peux voir concernant la recommandation de l'adjectif « extrajudiciaire » pour rendre alternative est que ces deux termes ne correspondent strictement pas. De ce point de vue, l'équivalent « mode substitutif de résolution/règlement », même s'il est beaucoup moins répandu, correspondrait parfaitement à l'anglais. C'est d'ailleurs la solution que recommande le Comité pour alternative dispute resolution; alternate dispute resolution.

Le terme « **extrajudiciaire** » conviendra pour rendre les adjectifs **extrajudicial/non-judicial/non-court/out-of-court** ...

Bien que la tournure « **non judiciaire** » soit moins répandue, le Comité propose d'ajouter un NOTA reconnaissant l'existence de cette tournure; ainsi, des usagers pourraient préférer cet équivalent au terme « **extrajudiciaire** ».

Dans CanLII, l'élément *non-trial* figure dans des textes qui ne sont pas traduits. Toutefois, une recherche avec la variante *without* (a) *trial* donne quelques résultats.

Ainsi, dans les *Règles de procédures*, Règl du N-B 82-73, Partie 2, on prévoit différentes possibilités de « conclusions **sans procès** » (en anglais, *disposition without trial*). Par exemple :

- 23.01 Applicabilité
- (1) Le demandeur ou le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander à la cour
- a) que toute question de droit soulevée par une plaidoirie dans l'action en cours soit tranchée avant le procès, si la solution de cette question peut régler le litige, abréger le procès ou réduire considérablement les frais,

Également, dans le *Règlement général*, Règl du N-B 84-104, le passage *disposition of a matter by trial or without a trial* est rendu par « mode de règlement d'une affaire, avec ou sans procès ».

Les *Règles du Banc de la Reine 2013*, Sask Gaz December 27, 2013, 2684, rendent *resolving claims without a full trial* par « résolution de demandes en justice **sans procès** complet ».

Dans la Loi sur la Cour du Banc de la Reine, CPLM c C280, to resolve an issue otherwise than at a formal trial est rendu par :

47(1) Le juge ou le conseiller-maître qui est d'avis qu'un effort devrait être fait **afin qu'une question en litige soit résolue sans procès formel** peut, à toute étape de l'instance, renvoyer la question en litige à un médiateur désigné.

Dans les *Règles en matière de droit de la famille*, Règl de l'Ont 114/99, *without a trial* est encore une fois rendu par « **sans procès** » :

16. (1) Après que l'intimé a signifié une défense ou après l'expiration du délai prévu pour le faire, une partie peut présenter une motion en jugement sommaire en vue d'obtenir une ordonnance définitive **sans procès** sur tout ou partie d'une demande ou d'une défense présentée dans la cause.

Dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, 1991 CanLII 45 (CSC) (en appel de la Cour d'appel de l'Alberta), le segment *the resolution of many charges without trial* est rendu par « le règlement **sans procès** des accusations ».

Dans la décision *Le Conseil des fiduciaires du régime de retraite des employés de The City of Saint John et autres c. Ferguson*, 2008 NBCA 24 (CanLII), la phrase *It was therefore inappropriate to grant judgment without trial*. est rendue en français par « Il n'était donc pas approprié d'accorder un jugement **sans tenir un procès**. »

Je proposerai donc la locution « sans procès » pour rendre non-trial.

Finalement, qu'en est-il des termes « **différend** », « **conflit** » et « **litige** » ?

Le Vocabulaire juridique, précité :

[conflit]

- 1 Opposition de vues ou d'intérêts : mésentente, situation critique de désaccord pouvant dégénérer en *litige ou en *procès ou en affrontement de fait (violence [...]). Ex. conflit conjugal, conflit social. [...]
- 2 Parfois syn. de *litige (*né, même s'il n'est pas encore porté devant un juge).
 - -- *individuel. Litige entre un salarié et son employeur sur la validité ou l'exécution du contrat de travail [...]
- 3 (dans les relations internationales). Toute opposition de vues entre des États d'une ampleur telle que la recherche de sa solution puisse déboucher sur l'emploi de la force.

[différend]

- 1 (sens gén.). *Contestation entre deux ou plusieurs personnes provenant d'une divergence d'avis ou d'intérêt. [...]
- 2 (plus spécialement en Droit int. public) Opposition entre deux personnes de Droit international sur un point de droit ou de fait pouvant faire naître entre elles un *conflit.

[litige]

- 1 Souvent syn. de *procès ou de *cause.
- 2 Plus exactement, *différend, désaccord, conflit considéré dès le moment où il éclate (litige *né) comme pouvant faire l'objet d'une transaction, d'un compromis d'arbitrage, entre autres modes de solution des litiges (renonciation), indépendamment de tout recours à la justice étatique. [...]
- 3 Par ext., le différend porté devant un tribunal et devenu matière du procès, une fois saisie la justice.

À première vue, chacun de ces termes pourrait convenir.

Le *Juridictionnaire* ne traite pas du terme « **conflit** » mais donne quelques éléments d'information supplémentaires sur les substantifs « **différend** » et « **litige** » :

Le substantif **différend** (noter le d final) est une variante orthographique de l'adjectif différent, emprunté au latin differentia, de differe.

Différend ("dispute" en anglais) est un quasi-synonyme de dispute : les deux mots évoquent l'idée d'un conflit survenu entre des personnes sur une question ou à propos d'une affaire; seul différend est un terme juridique.

Dans certains systèmes de droit, le **différend** est une contestation qui donne matière à une action en justice; le **différend** est donc susceptible de dégénérer en procès, sans être encore un véritable litige, <u>aussi est-ce une contestation dont le juge ou l'arbitre n'est pas encore saisi</u>. Différend réglé à l'amiable (par la voie du compromis). Trancher un différend entre les parties par un compromis. Porter un différend en justice. <u>Quand le juge ou l'arbitre s'en saisit, le différend n'a plus la même désignation : on l'appelle une affaire, une cause, un litige, un procès.</u> Différend périmé ("stale dispute" en anglais). « Les délais de prescription visent notamment à protéger les parties contre les différends périmés. »

<u>Dans d'autres régimes juridiques</u>, en droit canadien par exemple, le différend est une contestation qui peut se trouver déjà devant le tribunal. Instruire, juger un différend, statuer sur un différend. Cet usage est critiquable.

Dans un sens plus général, le différend est un simple désaccord, un conflit d'intérêts entre des personnes. « Ils sont en différend sur plusieurs questions politiques. » [Je souligne.]

Sur « litige » :

- 1. On appelle *litige* toute contestation, en justice surtout, mais pas nécessairement, qui oppose des particuliers aussi bien que des États. Un événement à répercussions personnelles ou internationales peut occasionner un litige. Celui-ci surgit quand apparaît une opposition d'intérêts mettant en présence des parties au ou en litige, appelées, quand, étant des justiciables, elles s'affrontent en justice, litigants, parties litigantes, ou, plus fréquemment dans l'usage, plaideurs. Les colitigants plaident ensemble contre une autre partie (l'époux se joint à l'épouse demanderesse pour poursuivre le défendeur) ou l'un contre l'autre (le défendeur introduit une demande entre défendeurs contre un codéfendeur).
- [...]
- 3. Le *litige* soumis aux tribunaux est un procès, une cause, une affaire, une espèce. <u>Celui qui est judiciairement en puissance est un différend survenu entre deux ou plusieurs personnes. C'est un conflit, un désaccord, une mésintelligence, un antagonisme susceptible de conduire à une demande en justice.

 [...]</u>
- 9. <u>Un litige</u> met en cause un différend survenu entre les parties : une créance, une cession, une vente, un transfert, un bail, le caractère exécutoire d'une disposition, la suffisance des biens d'une caution, d'une sûreté offerte, l'état d'un mineur ou une partie

de ses biens mis en tutelle a fait naître une querelle. <u>C'est ce différend qui est à l'origine du litige et il est apparu par suite de faits déterminés.</u>
[...]

Il existe plusieurs types de *litiges* selon le domaine du droit concerné. Par exemple, les *litiges civils* ne sont pas exclus du domaine de l'arbitrage contrairement aux *litiges criminels*. Les *litiges commerciaux* opposent des commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales. Les *litiges maritimes* ont trait à des questions relatives à la navigation maritime, au transport des voyageurs et des marchandises par mer, et, en droit international public de la mer, aux règles de droit qui déterminent les compétences respectives des États dans le milieu marin et à leurs obligations dans l'exercice de ces compétences. Les *litiges de consommation* soulèvent des questions relatives à la fourniture aux consommateurs de biens ou de services, tandis que les *litiges environnementaux* couvrent l'ensemble des règles régissant le respect de l'environnement.

[...]

Une transaction, un compromis, un jugement passé en force de chose jugée met fin à l'objet du litige par désistement d'action. Autrement, il est mis fin au litige quand il est réglé. Il y a règlement du litige dès que le juge énonce la solution qu'il a trouvée. Le règlement du litige qui se fait à l'amiable s'opère lorsque les personnes en litige s'entendent entre elles au lieu de s'adresser à un tribunal pour qu'il puisse vider leur différend. Au Nouveau-Brunswick, le règlement amiable d'un litige intervient après qu'une offre de règlement amiable présentée avant le procès a trouvé son aboutissement fructueux dans le cadre d'une conférence de règlement amiable du litige présidée par un juge. [Je souligne.]

L'expression « **règlement extrajudiciaire des litiges** » se trouve souvent sur des sites européens où elle semble se rapporter au commerce et à la consommation. Voir, par exemple, l'extrait suivant traitant du REL au sein de l'Union européenne :

Qu'est-ce que le règlement extrajudiciaire des litiges (REL) et le règlement en ligne des litiges (RLL)?

Le **règlement extrajudiciaire des litiges (REL)** a pour but d'aider le consommateur à régler un litige avec un professionnel en cas de problème consécutif à l'achat d'un produit ou d'un service, par exemple lorsque le professionnel refuse de réparer le produit ou de rembourser l'achat alors que le consommateur y a droit.

Les organes de REL sont dits « extrajudiciaires » : il ne s'agit pas de tribunaux, mais d'une tierce partie neutre (conciliateur, médiateur, arbitre, chambre de recours ou office des plaintes, par exemple) qui propose ou impose une solution ou qui réunit les parties pour les aider à trouver une solution.

Certains de ces organes ne sont actifs qu'en ligne et sont appelés, précisément, « organes de règlement en ligne des litiges (RLL) ». Ils peuvent contribuer à régler les litiges découlant d'achats en ligne lorsque le consommateur et le professionnel sont éloignés l'un de l'autre.

[...]

Il faut par ailleurs distinguer REL et RLL des services internes de traitement des réclamations mis en place par les professionnels.

Pourquoi l'Union européenne favorise-t-elle le REL et le RLL?

[...]

Tous les consommateurs de l'Union européenne ont droit à l'égalité d'accès aux voies de recours en cas de litige. Les organes de REL doivent donc être disponibles pour tout type de litige lié à la consommation dans tous les États membres de l'Union; quant aux consommateurs et aux professionnels, ils doivent être informés des possibilités existantes.

II. LA NOUVELLE LÉGISLATION

Quelles sont les modifications apportées par la nouvelle législation?

La directive relative au REL assurera une couverture totale par des dispositifs de REL à l'échelle de l'Union européenne. (Le règlement extrajudiciaire des litiges (REL) et le REL en ligne: un pas en avant pour le consommateur européen, à http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-193_fr.htm)

Malgré les quelques distinctions susmentionnées, les termes « **conflit** », « **différend** » et « **litige** » sont tous répandus dans l'usage, sont utilisés dans divers champs d'activités et me semblent également bons; et selon les contextes, l'un peut être plus approprié que l'autre. Toutefois, je réserverais le terme « **conflit** » pour le terme anglais *conflict*. Je proposerai l'équivalent « **différend** », mais, dans un nota, je mentionnerai la possibilité de choisir l'équivalent « **litige** ».

Comme nous aurons **mode substitutif de résolution des différends** pour rendre *alternative dispute resolution*, le Comité recommande **MSRD** comme équivalent de l'abréviation *ADR*.

En raison des divers équivalents possibles pour rendre le terme anglais *dispute*, le comité a décidé de ne retenir ce terme que dans les termes composés uniquement.

En ce qui concerne les éléments *process* et *mechanism* qui composent les termes en cause, les équivalents naturels « processus » et « mécanisme » sont légion :

Dans la décision RD 455, le Parlement avait adopté une loi de retour au travail qui imposait un **processus de résolution de différend** à la Compagnie des chemins de fers nationaux du Canada (CN) et aux Travailleurs unis des transports (TUT), lesquels représentaient l'unité de négociation des chefs de train, agents de train et agents de triage (CATAT). (Association des pilotes d'Air Canada c Air Canada, 2012 CCRI 644 (CanLII))

On n'a jamais procédé à l'interrogatoire de la partie défenderesse, Hawkesbury, et M. Jolicœur a passé les trois dernières années à demander des documents qui ne sont pas

pertinents au **processus de résolution des litiges**. (*Jolicoeur c. Hawkesbury (Ville*), 2008 CanLII 29773 (ON SC))

Le droit familial collaboratif se veut un **processus de résolution des conflits** dans le cadre duquel les clients et leurs avocats se réunissent en privé et essaient d'en arriver à un règlement amiable grâce à la coopération et au dialogue. (*Noble et O'Brien c. Arsenault et Arsenault*, 2014 NBCA 39 (CanLII))

Or, conclure à l'existence du droit à la grève (ou, sinon, à un processus de règlement des différends prévu par la loi) contredit expressément l'arrêt Fraser dans lequel la Cour statue que l'al. 2d) de la Charte ne requiert pas l'établissement par la loi d'un **processus de règlement des différends** (par. 41). (*Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4 (CanLII))

Les municipalités participantes d'un district d'aménagement du territoire doivent : a) s'entendre sur un **processus de règlement des différends** concernant la gestion du district:

- b) se servir de ce processus pour tenter de régler tout différend concernant la gestion du district. (*Loi sur l'aménagement du territoire*, CPLM c P80)
- (1) Le présent règlement établit le **mécanisme de résolution des différends** à suivre : [...] (*Règlement sur la résolution des différends*, Règl Nu 012-2012)

Opron fait donc valoir que la loi exige que toutes les questions soient tranchées par un juge de la Cour du Banc de la Reine. Opron ajoute qu'elle ne devrait pas être soumise au **mécanisme de résolution des différends** figurant dans le contrat de sous-traitance car cela risquerait d'amener différents tribunaux à tirer des conclusions contradictoires. (SNC-SNAM, SENC, société en nom collectif ayant comme associés SNC-Lavalin Inc. et Snamprogetti Canada Inc. and Snamprogetti Canada Inc. c. Opron Maritimes Construction Ltd et autre, 2011 NBCA 60 (CanLII))

Même si la LPEA ne prévoyait aucun **mécanisme de règlement des différends** et obligeait seulement l'employeur à examiner de bonne foi les observations des salariés, la Cour conclut que la Loi ne porte pas atteinte au droit garanti à l'al. 2d) de la Charte (par. 107). (*Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4 (CanLII))

La question de savoir si l'existence d'un régime particulier fait en sorte qu'un tribunal est tenu de céder le pas au **mécanisme prévu pour le règlement des différends** nécessite l'examen d'un certain nombre de facteurs, dont aucun n'est en soi déterminant. Le *mécanisme de règlement des différends* dont il est question en l'espèce comporte-t-il les éléments nécessaires qui appelleraient une cour à céder le pas à ce mécanisme? (*R c Clowes*, 2014 NBBR 223 (CanLII))

Les expressions *appropriate dispute resolution/settlement* ne sont pas fréquentes et il en est de même pour les équivalents possibles. Ainsi, on trouve une seule occurrence dans CanLII, soit la suivante :

(ii) les **processus appropriés de règlement des différends** touchant les questions d'aménagement du territoire visées par la présente loi. 2010, chap. 18, par. 7 (4). (*Loi de 2010 sur le Grand Nord*, LO 2010, c 18)

Une recherche sur Internet, à l'aide de Google, donne dans tous les cas « **approprié** » pour rendre le qualificatif *appropriate*. Voir les résultats suivants :

appropriate dispute resolution:

« mécanisme approprié de règlement des différends » (Office national de l'Énergie, à http://www.neb-one.gc.ca/prtcptn/lndwnrgd/lndwnrgdch10-fra.html);

« **processus de règlement des différends** » (Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, à http://www.adrcanada.ca/francais/about/faq.cfm)

appropriate dispute resolution process:

« processus approprié de règlement des différends » (http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sprd-dprs/res/index.html)

appropriate dispute resolution:

« mécanisme approprié de règlement des différends » (Termium)

appropriate dispute settlement mechanisms:

« mécanismes appropriés de règlement des litiges » (http://www.scics.gc.ca/francais/conferences.asp?a=viewdocument&id=817)

appropriate forum to resolve disputes:

« mode approprié de règlement des litiges » (https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1776/index.do)

appropriate alternate dispute resolution process:

« processus approprié de règlement des différends » (http://www.international.gc.ca/development-development/partners-partenaires/bt-oa/contribution_general-accord_general.aspx?lang=fra)

Les équivalents ci-dessus compris, on trouve en tout 57 résultats de ces expressions construites avec « approprié » et 22 résultats de ces expressions construites avec « adéquat ».

Une recherche dans le *TLFi* donne la définition suivante du qualificatif « **approprié** » :

APPROPRIÉ, ÉE, part. passé et adj. **I.**— *Part. passé* de *approprier**. **II.**— *Adjectif* **A.**— Adapté à un usage déterminé

[...]

- 2. Usuel. [En parlant d'une chose] Adapté à quelque chose :
 - 2. Malgré son austérité, M. Singlin avait dans la direction *quelque chose* de plus **approprié**, de plus *accommodé aux natures*, de moins absolu, ... SAINTE-BEUVE, *Port Royal*, t. 4, 1859, p. 308.
- **SYNT.** Approprié aux besoins, à la nature (d'une pers.), à la situation, aux circonstances. Fréq., constr. abs. Bien adapté, qui convient bien aux circonstances :
 - 3. Nous possédons en nous toute une réserve de formules, de dénominations, de locutions toutes prêtes, qui sont de pure imitation, qui nous délivrent du soin de penser, et que nous avons tendance à prendre pour des *solutions valables* et **appropriées**.

VALÉRY, Variété 3, 1936, p. 282.

SYNT. Moyens appropriés, organe(s) approprié(s), régime approprié; exercices, instrument approprié(s); date appropriée; état approprié; façon, forme appropriée.

Et le *Petit Robert*, 2013, définit comme suit le qualificatif « **adéquat** » :

- **1. Didact.** Qui rend compte de son objet de manière exhaustive. *Conception, idée adéquate de Dieu*.
- □ Nom adéquat à une idée.
- 2. Cour. Exactement proportionné à son objet, adapté à son but. → approprié, congruent, convenable, idoine, juste. C'est l'expression adéquate, la réponse adéquate. Nous avons trouvé l'endroit adéquat. « l'importance de l'école, partout adéquate à la civilisation » (Hugo).
- □ **Adv.** adéquatement, 1889.

Compte tenu de l'usage et de ces définitions, je recommande sans réserve l'équivalent « approprié ». Cela dit, il est entendu que contrairement aux équivalents construits avec « extrajudiciaire », on ne pourra pas dire « résolution appropriée des différends », l'adjectif « appropriée » qualifiant la résolution même et non le type de résolution. C'est pourquoi, de la même façon qu'on a proposé plus tôt « mode substitutif de résolution/règlement des différends », je proposerai les équivalents « mode approprié de résolution/règlement des différends ». Le terme « mode » se trouve souvent dans la composition des équivalents français des termes à l'étude. Voici quelques exemples des termes composés avec « mode » trouvés dans CanLII :

- « mode alternatif de règlement des litiges » : *alternative dispute resolution process* (Immigration Appeal Division Rules, SOR/2002-230)
- « mode alternatif de règlement des litiges » : *alternative means of dispute resolution* (Federal Courts Rules, SOR/98-106)
- « mode alternatif de résolution des conflits » : *alternative dispute resolution* **process** (*Smith v. Att. Gen. of Canada*, 2006 NBQB 86 (CanLII)); *The Attorney General of Canada et al. v. Smith*, 2007 NBCA 58 (CanLII);
- « mode alternatif de règlement des différends » : alternative dispute resolution **process** DA v LA, 2013 NBQB 258 (CanLII); Public Service Act, SNu 2013, c 26

« mode extrajudiciaire de règlement des litiges » : *alternative dispute resolution* (*Bank of Nova Scotia v. Fraser*, 2000 CanLII 15724 (FC))

« mode extrajudiciaire de règlement des conflits » : alternative dispute resolution framework (Noble and O'Brien v. Arsenault and Arsenault, 2014 NBCA 39 (CanLII))

« mode approprié de règlement des litiges » : appropriate forum to resolve dispute (Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners, [2000] 1 RCS 360, 2000 CSC 14 (CanLII))

« mode alternatif de règlement des conflits » : *method* of alternative dispute resolution (Kosko c. Bijimine, 2006 QCCA 671 (CanLII))

Termium donne bon nombre d'équivalents construits avec « mode », « mécanisme » et « méthode » :

- mode extrajudiciaire de résolution des différends CORRECT
- mode extrajudiciaire de résolution des conflits CORRECT
- mécanisme extrajudiciaire de règlement des conflits CORRECT
- mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends CORRECT
- mécanisme non conventionnel de règlement des différends CORRECT
- méthode substitutive de règlement des différends CORRECT
- méthode non conventionnelle de résolution des différends CORRECT

pour rendre

- alternate dispute resolution mechanism CORRECT
- alternative dispute resolution mechanism CORRECT
- alternative dispute resolution process CORRECT
- alternative dispute resolution method CORRECT
- alternate dispute resolution method CORRECT

Les occurrences rapportées ci-dessus nous permettent de constater que le terme français « **mode** » n'est pas le pendant d'un terme anglais en particulier, ce qui nous laisse la liberté de l'utiliser dans la composition de nos équivalents français pour alternative/alternate dispute resolution/settlement et appropriate dispute resolution/settlement.

Le terme « **mode** » est aussi plus neutre que « processus » ou « mécanisme » qui sont par ailleurs déjà réservés pour *process* et *mechanism*.

Le *TLFi* nous donne l'information suivante sur le terme « **mode** » dans le sens qui nous intéresse :

B. —Forme particulière sous laquelle s'accomplit une action. **1.** Méthode, système général. *Mode d'enseignement; mode de production, d'exploitation.*

Les événements (...) tendaient (...) à la ruine du vieux régime municipal, et préparaient de nouveaux modes de gouvernement (FUSTEL DE COUL., Cité antique, 1864, p.472). Il fallait que le chef de l'État fût, par le mode de son élection, sa qualité, ses attributions, en mesure de remplir une fonction d'arbitre national (DE GAULLE, Mém. guerre, 1956, p.157).

- **2.** Formule, procédé. *Mode de classement, de paiement. En partic. Mode d'emploi.* Instructions écrites ou imprimées, relatives à l'utilisation d'un produit, au fonctionnement d'un appareil:
 - 2. LE DOCTEUR: Mais vous n'aviez réellement aucunes connaissances? KNOCK: Entendons-nous! Depuis mon enfance, j'ai toujours lu avec passion les annonces médicales et pharmaceutiques des journaux, ainsi que les prospectus intitulés «**mode** *d'emploi*» que je trouvais enroulés autour des boîtes de pilules et des flacons de sirop. ROMAINS, *Knock*, 1923, I, p.5.
- •[Dans un cont. métaph.] Le rêve d'une civilisation artisanale est vain. La machine n'est mauvaise que dans son mode d'emploi actuel. Il faut accepter ses bienfaits, même si l'on refuse ses ravages (CAMUS, Homme rév., 1951, p.364).

 3. Moyen. Mode de récupération, de transport. Il voulait (...) refaire les forêts, repeupler les étables, introduire les modes de culture nouveaux (R. BAZIN, Blé, 1907, p.37). Devant la vitrine d'un décorateur, il l'arrêta. —Ce tapis est beau. Bien salissant, malheureusement... Aimez-vous ce mode d'éclairage? (MONTHERL., Démon bien, 1937, p.1293):
 - 3. —Les *tavolette* sont des tablettes en bois que l'on accroche à tous les coins de rue la veille des exécutions, et sur lesquelles on colle les noms des condamnés, la cause de leur condamnation et le **mode** de leur supplice. DUMAS père, *Monte-Cristo*, t.1, 1846, p.487.

Toujours dans le *TLFi*, on peut constater que le terme « méthode » ne serait pas le bon choix à faire ici :

MÉTHODE, subst. fém.

- I. Manière de conduire et d'exprimer sa pensée conformément aux principes du savoir. Procéder avec/sans méthode; querelle, vice de méthode; livres sans plan ni méthode. J'ai appris ainsi à méditer avec un peu de méthode, à survoler n'importe quel sujet, à en dégager les lignes essentielles, à faire le partage entre le principal, le secondaire et l'accessoire (MARTIN DU G., Souv. autobiogr., 1955, p. XLVII). Au début du XXe siècle, le chimiste allemand Ostwald avait pensé dégager empiriquement une psychologie du chercheur en étudiant la vie et la méthode de travail des savants les plus illustres (Encyclop. éduc., 1960, p.263):
 - 1. La **méthode** qui préside à ce cours paraîtra peu sensible à ceux qui n'entendent qu'une leçon ou deux, mais elle est une, très forte dans l'ensemble et n'a jamais dévié.

MICHELET, Journal, 1851, p. 700.

A. —Dans le domaine *spéculatif*

- **1.** *MATH.* Démarche rationnelle appliquée aux nombres. *Méthode de calcul*.
- •Méthode infinitésimale. Démarche rationnelle explorant le domaine du calcul différentiel et du calcul intégral. L'algorithme de Leibnitz, qui prête à la méthode infinitésimale le secours d'une notation régulière, (...) a changé la face des mathématiques pures et appliquées (COURNOT, Fond. connaiss., 1851, p. 308).
- •Méthode de variation. "Méthode de résolution des équations aux dérivées partielles"

(DUVAL 1959).

- **2.** PHILOS. Démarche rationnelle destinée à découvrir et à démontrer la vérité. Méthode déductive, dialectique, inductive; méthode d'abstraction, d'analyse, de raisonnement. Toute méthode hypothétique et abstraite, telle que celles qu'ont adoptées les philosophes de diverses écoles, ne fait pas faire un pas à la science et éloigne au contraire du but qui est la connaissance de l'homme (MAINE DE BIRAN, Journal, 1816, p. 148). N'ai-je pas soigneusement relevé les heureux commencemens de la méthode et des théories de Locke avant d'attaquer les erreurs dans lesquelles l'a jeté l'esprit de système? (COUSIN, Hist. philos. XVIIIe, t. 2, 1829, p. 557).
- Méthode bergsonienne d'intuition. Démarche proposée par Bergson pour accéder au réel au gré d'une intuition supra-rationnelle:
 - 2. ... même si l'intelligence des transitions, des passages doit l'emporter sur celle des arrêts virtuels, comme le conseille la **méthode** *bergsonienne d'intuition* de la durée, les «passages» les plus remarquables de notre durée sont souvent des crises, des hiatus, bref des formes de «distensions»...

RICOEUR, Philos. volonté, 1949, p. 426.

- *◆Méthode phénoménologique*. Démarche prônée par des philosophes post-kantiens pour accéder aux choses en mettant de côté leur existence extra-mentale:
 - 3. La phénoménologie n'est accessible qu'à une **méthode** *phénoménologique*. Essayons donc de nouer délibérément les fameux thèmes phénoménologiques comme ils se sont noués spontanément dans la vie.

MERLEAU-PONTY, Phénoménol. perception, 1945, p. 11.

- -En partic. [Chez Descartes] Ensemble des principes requis pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences. Il faut suivre le sage conseil que Descartes, dans le Discours de la Méthode, donne à ceux qui cherchent la vérité, et diviser notre sujet en autant de parties qu'il est nécessaire pour faire de chacune d'elles un inventaire complet (CARREL, L'Homme, 1935, p. 41).
- **B.** Dans le domaine des *sc. exp.* et *d'obs*. Procédé d'investigation. *Nous avons à notre disposition toute la puissance de la méthode scientifique. Il y a encore, parmi nous, des hommes capables de l'utiliser avec désintéressement* (CARREL, *L'Homme*, 1935, p. 335):
 - 4. ... il aimait les sciences, le nouvel esprit de **méthode** dont le souffle avait bouleversé l'ancien monde qu'il regrettait. Il se fit chimiste, lui qui rêvait aux grandeurs de la noblesse sous Louis XIV. ZOLA, *M. Férat*, 1868, p. 44.

Je proposerai donc les équivalents « mode approprié de résolution/règlement des différends ». Il va sans dire que lorsqu'on aura alternative/alternate dispute resolution/settlement ou appropriate dispute resolution/settlement suivis de mechanism ou process ou de tout autre terme jouant un rôle semblable, on remplacera le terme « mode » par l'équivalent français de ces termes.

Pour ce qui est de *judicial dispute resolution*, on trouve, dans CanLII et sur Internet :

Dans le système contradictoire qui régit la **résolution judiciaire des différends** portant sur la question du rôle parental, la procédure ex parte devrait constituer une rare exception à l'exigence prescrivant la signification d'un avis à toutes les parties à l'instance. (*J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33 (CanLII))

Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION BRETONNE D'ARBITRAGE. Objet : promouvoir les solutions alternatives à la **résolution judiciaire des différends** commerciaux et de procurer par voie de médiation et d'arbitrage et conformément à son règlement la solution des différends dont elle est saisie. (http://www.journal-

officiel.gouv.fr/association/index.php?ctx=eJxty7EKgzAQAND7FHEtEqMJYjcrLbhUUOkaQjhtIFzSmBb694XObm95ysEaQX0I9L57A!oFmfEx!KgTshQRz*niA5tws57YJWLSGyEbnMMCU*GwTlvC*DAt34CZJvJkkHXzPPZDtwzjnfXT9Y*DloMycOKlrKtGlpy3TdsKUYtagnradHs7B5WEH*a9O0c_&cref=%2B11156236098376868785&ACTION=refine&JRE_ID=Bretagne/Ille-et-Vilaine&JTY_ID=ASSOCIATION/CREATION)

Pour commencer, l'expérience a montré qu'en matière de **règlement judiciaire des différends**, l'attribution du fardeau de la preuve à l'une ou l'autre partie est un élément essentiel. Ce fardeau n'est pas toujours nécessairement lourd--il varie en fonction de chaque cas--et il se peut qu'il n'incombe pas à une partie pour tous les points de l'affaire; il peut passer d'une partie à l'autre. Mais, faute de mieux en pratique, on a jugé nécessaire, pour assurer une solution claire dans toute instance judiciaire, d'attribuer le fardeau de la preuve à l'une ou l'autre partie, pour les départager. Par conséquent, je suis d'accord avec la commission d'enquête pour dire que chaque cas se ramène à une question de preuve et donc que, dans ces affaires comme dans toute instance civile, il doit y avoir reconnaissance et attribution claires et nettes du fardeau de la preuve. À qui doit-il incomber? Suivant la règle bien établie en matière civile, ce fardeau incombe au demandeur. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. (*Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536, 1985 CanLII 18 (CSC))

L'article 236 de la nouvelle <u>LRTFP</u> vise à éliminer, par voie législative, le droit prévu à l'art. 24 de la <u>Charte</u> de s'adresser à un tribunal compétent et les articles 209 et 214 de cette même loi visent à remplacer le **règlement judiciaire des différends** soit par un processus administré par l'employeur, soit par la CRTFP dont les membres sont nommés par le gouvernement du Canada ou, pour la plupart des griefs déposés en vertu de l'art. 208, par un fonctionnaire nommé par le sous-ministre du ministère. (*Van Duyvenbode c. Conseil du Trésor (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2008 CRTFP 90 (CanLII))

La Cour internationale de justice est chargée du règlement judiciaire des différends entre Etats. Quinze juges, élus pour neuf ans, règlent les litiges en rendant des arrêts et donnent des avis consultatifs aux organisations internationales. (Les institutions publiques et administratives, à http://www.facultededroit-lyon3.com/modules/ivd/07_les_instit_publiq.php)

Aux termes de la définition du *Vocabulaire juridique* citée plus haut, « **judiciaire** » peut signifier :

- 3 (au sein de l'ordre judiciaire)
 - a/ Qui émane d'un juge [...]
 - **b**/ Sens voisin. Qui est nommé par décision de justice. [...]
 - **c**/ Qui a lieu en justice; qui suppose une procédure, une intervention de la justice; en ce sens, s'oppose à *juridique.
 - **d**/ En cours d'instance par opp. à *extrajudiciaire. Ex. transaction judiciaire.

Je suggérerai donc « **résolution judiciaire des différends** » pour rendre *judicial dispute resolution*.

En ce qui concerne les termes *dispute resolution* et *dispute settlement*, lesquels ont la même signification qu'ils soient employés seuls ou qu'ils composent les expressions traitées plus haut, j'ai relevé les quelques équivalents suivants :

Pour dispute resolution:

En vertu du régime actuel de **règlement des différends**, les propriétaires ou les locataires peuvent déposer une plainte fondée sur la *Residential Tenancies Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 401, auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. (*Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act* (*N.-É.*), [1996] 1 RCS 186, 1996 CanLII 259 (CSC))

Au Canada, le concept d'accès à la justice ne comprend plus seulement l'accès au système judiciaire public. Dans le passé, les juges se montraient réticents à abandonner leur mainmise sur la **résolution des litiges**. Ils estimaient même que le **règlement** alternatif des différends ne respectait pas les impératifs de la protection des droits des parties. Cette ère est révolue. Il appartient à la législature, et non aux tribunaux, de limiter l'accès aux mécanismes alternatifs de résolution des différends. Contrairement à plusieurs autres provinces, la Colombie-Britannique n'a pas assujetti la résolution des litiges de consommation à un régime procédural unique. Au contraire, elle a maintenu la possibilité de recourir à l'arbitrage et a permis aux arbitres d'exercer de vastes pouvoirs de réparation, sous réserve de la convention des parties à un litige. Vu la structure actuelle de la législation de la Colombie-Britannique en matière de protection des consommateurs, le renvoi à l'arbitrage d'un différend entre un consommateur et son fournisseur de services de téléphonie cellulaire respecte en tout point les importants objectifs d'ordre public de protection des consommateurs, de défense de leurs droits et de facilitation de l'accès à la justice. (Seidel c. TELUS Communications Inc., [2011] 1 RCS 531, 2011 CSC 15 (CanLII))

Et pour dispute settlement :

- (2) L'accord d'arbitrage l'emporte sur toute disposition de la présente loi portant sur le **règlement des différends**. (*Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*, LO 1994, c 6, par. 22(2))
- (2) Cet accord d'arbitrage remplace toute disposition de la présente loi relative au **règlement des différends**, y compris celles qui se rapportent à la conciliation, à la médiation, à la grève ou au lock-out. [...] (*Loi sur les Relations de travail*, LRO 1990, c L.2, par. 38(2))

Étant donné les équivalents proposés pour les expressions composées avec *dispute* resolution et dispute settlement, ces derniers termes seront rendus respectivement par « résolution des différends » et « règlement des différends ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

alternative dispute resolution; alternate dispute resolution; ADR	mode substitutif de résolution des différends (n.m.); MSRD
NOTE Though ADR can also stand for "appropriate dispute resolution" and "amicable dispute resolution", it stands primarily for "alternative dispute resolution" or "alternate dispute resolution". See also extrajudicial dispute resolution DIST alternative dispute settlement	Voir résolution des différends Voir aussi résolution extrajudiciaire des différends DIST mode substitutif de règlement des différends
alternative dispute resolution mechanism; alternate dispute resolution mechanism; ADR mechanism See also alternative dispute resolution process DIST alternative dispute settlement mechanism	mécanisme substitutif de résolution des différends (n.m.) Voir résolution des différends Voir aussi processus substitutif de résolution des différends DIST mécanisme substitutif de règlement des différends
alternative dispute resolution process; alternate dispute resolution process; ADR process See also alternative dispute resolution mechanism DIST alternative dispute settlement process	processus substitutif de résolution des différends (n.m.) Voir résolution des différends Voir aussi mécanisme substitutif de résolution des différends DIST processus substitutif de règlement des différends
alternative dispute settlement; alternate dispute settlement DIST alternative dispute resolution	mode substitutif de règlement des différends (n.m.) Voir règlement des différends DIST mode substitutif de résolution des différends

alternative dispute settlement mechanism; alternate dispute settlement mechanism	mécanisme substitutif de règlement des différends (n.m.)
	Voir règlement des différends
See also alternative dispute settlement process	Voir aussi processus substitutif de règlement des différends
DIST alternative dispute resolution mechanism	DIST mécanisme substitutif de résolution des différends
alternative dispute settlement process; alternate dispute settlement process	processus substitutif de règlement des différends (n.m.)
See also alternative dispute settlement mechanism	Voir règlement des différends
DIST alternative dispute resolution process	Voir aussi mécanisme substitutif de règlement des différends
	DIST processus substitutif de résolution des différends
appropriate dispute resolution	mode approprié de résolution des
DIST appropriate dispute settlement	différends (n.m.)
DIST appropriate dispute settlement	Voir résolution des différends
	DIST mode approprié de règlement des différends
appropriate dispute resolution mechanism	mécanisme approprié de résolution des différends (n.m.)
See also appropriate dispute resolution process	Voir résolution des différends
DIST appropriate dispute settlement mechanism	Voir aussi processus approprié de résolution des différends
песнаніян	DIST mécanisme approprié de règlement des différends
appropriate dispute resolution process	processus approprié de résolution des différends (n.m.)
See also appropriate dispute resolution mechanism	Voir résolution des différends

dispute resolution mechanism	mécanisme de résolution des différends (n.m.)
	DIST règlement des différends
DIST dispute settlement	NOTA L'expression « résolution des litiges » peut s'employer.
dispute resolution	résolution des différends (n.f.)
	DIST processus approprié de résolution des différends
DIST appropriate dispute resolution process	Voir aussi mécanisme approprié de règlement des différends
See also appropriate dispute settlement mechanism	Voir règlement des différends
appropriate dispute settlement process	processus approprié de règlement des différends (n.m.)
THE CHAINS IN	DIST mécanisme approprié de résolution des différends
DIST appropriate dispute resolution mechanism	Voir aussi processus approprié de règlement des différends
See also appropriate dispute settlement process	Voir règlement des différends
appropriate dispute settlement mechanism	mécanisme approprié de règlement des différends (n.m.)
	DIST mode approprié de résolution des différends
DIST appropriate dispute resolution	Voir règlement des différends
appropriate dispute settlement	mode approprié de règlement des différends (n.m.)
	DIST processus approprié de règlement des différends
DIST appropriate dispute settlement process	Voir aussi mécanisme approprié de résolution des différends

See also dispute resolution process	
	Voir résolution des différends
DIST dispute settlement mechanism	Voir aussi processus de résolution des différends
	DIST mécanisme de règlement des différends
dispute resolution process See also dispute resolution mechanism	processus de résolution des différends (n.m.)
DIST dispute settlement process	Voir résolution des différends
DisT dispute settlement process	Voir aussi mécanisme de résolution des différends
	DIST processus de règlement des différends
dispute settlement	règlement des différends (n.m.)
DIST dispute resolution	NOTA L'expression « règlement des litiges » peut s'employer.
	DIST résolution des différends
dispute settlement mechanism	mécanisme de règlement des différends (n.m.)
See also dispute settlement process	Voir règlement des différends
DIST dispute resolution mechanism	Voir aussi processus de règlement des différends
	DIST mécanisme de résolution des différends
dispute settlement process	processus de règlement des différends (n.m.)
See also dispute settlement mechanism	Voir règlement des différends
DIST dispute resolution process	Voir aussi mécanisme de règlement des différends

	DIST processus de résolution des
	différends
extrajudicial dispute resolution;	résolution extrajudiciaire des différends
non-court dispute resolution;	(n.f.)
non-judicial dispute resolution;	NOTA L'expression « résolution non
out-of-court dispute resolution	judiciaire des différends » peut s'employer.
See also alternative dispute resolution	
_	Voir résolution des différends
ANT judicial dispute resolution	
DIST non-trial dispute resolution	Voir aussi mode substitutif de résolution des différends
Dist non-trial dispute resolution	des differends
	ANT résolution judiciaire des différends
	DIST résolution sans procès des différends
judicial dispute resolution	résolution judiciaire des différends (n.f.)
ANT extrajudicial dispute resolution	Voir résolution des différends
	ANT résolution extrajudiciaire des
	différends
	I
non trial dispute resolution	násolution sons propès des différends
non-trial dispute resolution	résolution sans procès des différends
-	résolution sans procès des différends (n.f.)
non-trial dispute resolution DIST extrajudicial dispute resolution	(n.f.)
-	_
-	(n.f.)
-	(n.f.) Voir résolution des différends
-	(n.f.) Voir résolution des différends DIST résolution extrajudiciaire des